

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DE LA DEMANDE EN REVISION DE L'ARRÊT DU
11 SEPTEMBRE 1992 EN L'AFFAIRE DU DIFFEREND FRONTALIER
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME
(EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA (INTERVENANT))
(EL SALVADOR c. HONDURAS)

**OBSERVATIONS ECRITES DU GOUVERNEMENT DU
HONDURAS**

VOLUME I

1^{er} AVRIL 2003

TABLE DES MATIERES

	Pages
CHAPITRE I. INTRODUCTION	1
Section I. Le caractère artificiel de la demande en révision d'El Salvador	5
Section II. Le manquement d'El Salvador à la bonne foi procédurale	8
CHAPITRE II. DROIT APPLICABLE: LES CONDITIONS JURIDIQUES DE LA REVISION D'UN ARRÊT DE LA COUR	11
Section I. Le Statut de la Cour interdit l'appel de ses arrêts	14
Section II. Les conditions de recevabilité de la demande en révision sont à la fois restrictives et cumulatives	17
A. La demande doit être fondée sur la « découverte » d'un « fait »	18
B. Signification et portée de la « nouveauté » du fait allégué	21
C. Le caractère « déterminant » du fait allégué	22
D. La méconnaissance antérieure du fait allégué ne doit pas être due à la négligence coupable du demandeur	23
CHAPITRE III. LES ALLEGATIONS PRESENTEES PAR EL SALVADOR NE SATISFONT PAS AUX CONDITIONS REQUISES PAR LE STATUT DE LA COUR	29
Section I. L'arrêt du 11 septembre 1992 et le droit applicable : l' <i>uti possidetis juris</i> . La question de l'existence d'un fait de nature à exercer une influence décisive	29

Section II.	Les allégations présentées par El Salvador ne satisfont pas les conditions juridiques requises	36
A.	La prétendue découverte d'une nouvelle <i>Carta Esférica</i> et d'un nouveau Journal de bord de l'expédition du brigantin <i>El Activo</i>	37
a.	La non satisfaction par El Salvador de la condition de l'absence de négligence dans la présentation de faits nouveaux	38
b.	L'impossibilité de qualifier de faits nouveaux et décisifs les documents de la <i>Newberry Library</i>	41
c.	La non pertinence matérielle et juridique des allégations d'El Salvador sur le Journal de bord et la <i>Carta Esférica</i>	44
B.	L'invocation de la grande éruption du volcan Cosigüina et la naissance des <i>Farallones</i> de Cosigüina	49
C.	Les négociations de Saco (1880-1884)	51
D.	Les prétendues preuves sur le soi-disant delta du Goascorán et ses diverses embouchures	53
E.	La charge de la preuve des faits allégués	57
 CHAPITRE IV. LES ALLEGATIONS COMPLEMENTAIRES PRESENTEES PAR EL SALVADOR SONT EGALEMENT IRRECEVABLES		
Section I.	Les prétentions d'El Salvador que la Chambre connaisse de nouveaux moyens de preuve et révoque l'arrêt de 1992 doivent être rejetées	59
Section II.	El Salvador invente une nouvelle catégorie de « faits nouveaux ou d'autres faits » inconnue du Statut de la Cour	61

Section III.	Analyse critique de chaque « fait » ou preuve, invoqué par El Salvador, à l'aune des conditions exigées par le Statut de la Cour à l'occasion d'une demande en révision	63
Section IV.	La charge de la preuve des faits allégués.....	69
CHAPITRE V. RESUME		71
CONCLUSIONS		73
LISTE DES ANNEXES		75

OBSERVATIONS ECRITES DU GOUVERNEMENT DU HONDURAS

VOLUME I

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1 Les présentes Observations écrites sont déposées conformément à l'Ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 27 novembre 2002 dans l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992* en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)) (*El Salvador c. Honduras*) fixant au 1^{er} avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites de la République du Honduras sur la recevabilité de la demande en révision déposée le 10 septembre 2002 par la République d'El Salvador.

1.2 El Salvador fonde sa demande en révision sur l'article 61 du Statut de la Cour. Celui-ci dispose dans son paragraphe 1 que « La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision, sans qu'il y ait de sa part, faute à l'ignorer. » El Salvador invoque également les articles 99 et 100 de son Règlement. La Partie adverse indique que « La demande a pour seul but de chercher à obtenir une révision du tracé de la frontière fixée par la Cour en ce qui concerne le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras. »¹

1.3 D'emblée, le Honduras considère nécessaire de dresser le constat suivant. La demande de révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 a été déposée quelques heures à peine avant l'épuisement du délai décennal ménagé par le Statut de la Cour à tout Etat sollicitant de sa part la révision d'un arrêt réglant en principe de façon définitive le différend qui opposait cet Etat à l'autre partie. Pendant les dix années écoulées depuis le prononcé de l'arrêt de la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* opposant les deux Républiques, le Honduras a vainement tenté d'amener l'autre Partie à exécuter l'arrêt. Des démarches

¹ Lettre du Ministre des Relations extérieures d'El Salvador au Greffier de la Cour en date du 10 septembre 2002.

ont été entreprises à différents niveaux, depuis celui de rencontres entre les deux chefs d'Etat jusqu'à celui de réunions entre les experts techniques chargés de la démarcation. Aucune n'a amené El Salvador à accepter *effectivement* l'arrêt de la Cour.

1.4 Le Honduras se voit contraint d'observer que, depuis le prononcé de l'arrêt de la Chambre de la Cour le 11 septembre 1992, la démarche et l'attitude d'El Salvador ont consisté à en prévenir à tout prix l'exécution. Cette attitude paraît pourtant difficilement conciliable avec les engagements pris par les deux Parties à l'article 6 du « Compromis entre El Salvador et le Honduras pour soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice le différend frontalier terrestre, insulaire et maritime existant entre les deux Etats, signé dans la ville d'Esquipulas (République du Guatemala), le 24 mai 1986 » et intitulé « *Exécution de l'arrêt* »². Cet article dispose :

« 1. Les Parties exécuteront l'arrêt de la Chambre dans son intégralité et en toute bonne foi. A cette fin, la commission spéciale de démarcation qu'elles ont établie par accord du 11 février 1986 commencera la démarcation de la ligne frontière fixée par l'arrêt, au plus tard trois mois après la date de celui-ci, et poursuivra ses travaux avec diligence jusqu'à achèvement de la démarcation.
2. A cet effet, il sera fait application des procédures établies en la matière dans l'accord sus-mentionné portant création de la commission spéciale de démarcation. »

1.5 Certes, dans un premier temps, El Salvador exprima sa satisfaction que le différend ait été définitivement réglé par l'arrêt de 1992. El Salvador souscrivit à la déclaration conjointe du 2 juin 1994 entre les deux Présidents réunis à Choluteca; il accepta également la Déclaration conjointe des Présidents du 10 septembre 1994, signée à San Salvador; il fit de même pour la Déclaration conjointe du 10 Septembre 1996 des Ministres des Relations extérieures signée à Guatemala; il souscrivit à la « Convention sur la nationalité et les droits acquis dans les zones délimitées par la Cour internationale de Justice du 11 septembre 1992 »; et, enfin, à l'« Accord pour l'exécution du programme de démarcation de la frontière El Salvador-Honduras » faisant l'objet du Communiqué de Tegucigalpa du 19 janvier 1998 et de la Déclaration conjointe du même jour reconnaissant

² Annexe 1.

ainsi apparemment le caractère obligatoire et la validité de l'arrêt de la Chambre³.

1.6 On doit cependant constater qu'après cette phase positive initiale, dans un deuxième temps, El Salvador est entré en contradiction manifeste avec ses obligations et ses engagements antérieurs - y compris ceux découlant du compromis de 1986 - en inventant des difficultés aux fins de prévenir toute démarcation.

1.7 Il est à penser, en particulier, que la décision d'El Salvador d'introduire une demande en révision a été prise en réaction immédiate à une initiative que le Honduras s'était résigné à prendre devant le refus persistant de l'autre Partie d'exécuter l'arrêt : le 18 janvier 2002, il a déposé un dossier auprès du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies demandant l'aide et l'assistance de ce dernier en application du paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies aux fins d'assurer l'exécution et le respect de l'arrêt de 1992. Les difficultés rencontrées à l'occasion de la mise en œuvre de l'article 6 du compromis de 1986 étaient à l'origine de cette initiative du Honduras⁴. La lettre au Président du Conseil de sécurité était accompagnée d'un rapport du Gouvernement du Honduras sur le comportement d'El Salvador, mettant en évidence ses actes et omissions contraires à la lettre comme à l'esprit de l'arrêt ; ceci, tant dans la totalité des secteurs de la frontière terrestre, dont aucun ne fut délimité à la suite de l'arrêt, que dans le Golfe de Fonseca et dans l'océan Pacifique⁵.

1.8 La demande en révision de l'arrêt déposée par El Salvador s'inscrit dans la logique d'un comportement que l'on ne peut malheureusement dépeindre que comme obstructionniste, en dépit de l'allégation contraire que ce pays énonce dans sa demande en révision : « [The request] should not be construed as a delaying tactic... »⁶. Il est, en

³ On pourra noter l'analogie de la situation actuelle avec celle que la Cour a connue en 1960, lorsqu'elle déclarait : « [L]e Nicaragua a, par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la sentence et il n'est plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité de la sentence. » *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, arrêt, C.I.J. Recueil. 1960*, p. 213.

⁴ Voir lettre DSM-23/02 du 18 janvier 2002. Annexe 2.

⁵ Ministère des Relations extérieures de la République du Honduras. Arrêt de la Chambre de la Cour internationale de Justice relatif au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenante))*. Rapport du Gouvernement du Honduras au Conseil de sécurité des Nations Unies sur les mesures dilatoires injustifiées relatives à son exécution, le 11 janvier 2002. Annexe 3.

⁶ Requête en révision, par. 36.

particulier, tout à fait remarquable à cet égard de constater que les prétendus « faits nouveaux » découverts par El Salvador l'ont été précisément dans les six derniers mois, jour pour jour, avant l'achèvement du délai de dix ans durant lequel une demande en révision est possible. Or, la lecture de la demande en révision salvadorienne ne fournit aucune indication sur les raisons d'une découverte si tardive et si opportune à la fois pour permettre à El Salvador de déposer sa demande à quelques heures de l'épuisement du terme statutairement imparti pour permettre le dépôt d'une requête dont on redira plus loin le caractère extraordinaire.

1.9 En réalité, c'est l'autorité même de la chose jugée qui est déniée à l'arrêt du 11 septembre 1992 par la conduite d'El Salvador. Un constat d'une telle gravité est offert au Honduras par une preuve ultime que la raison véritable de l'obstruction salvadorienne réside dans son refus de l'autorité de chose jugée. Cette preuve supplémentaire est apportée par la note envoyée postérieurement au dépôt de la demande en révision, le 20 janvier 2003, par Madame María Eugenia Brizuela de Avila, Ministre des Relations extérieures de la République d'El Salvador, à son collègue du Honduras, Monsieur Guillermo Pérez-Cadalso Arias⁷. Dans le point 2 des Directives annexées à cette note, la Ministre indique que l'intention de son pays d'exécuter l'arrêt de la Chambre concerne les 5 premiers secteurs de la frontière terrestre, à l'exception du sixième, qui est précisément celui de la zone de l'embouchure du Goascorán⁸. Au point 15 de la même dépêche, la Ministre se réfère à une procédure technique de démarcation destinée à aboutir à la « validation juridique de la CIJ » permettant d'éclairer la solution donnée par la Cour dans ce secteur⁹. La Ministre laisse enfin

⁷ Note N° 019/03 du 20 janvier 2003. Annex 16.

⁸ Le point 2 des Directives se lit comme suit : « El Salvador soutient que ledit engagement présidentiel se réfère exclusivement aux cinq premiers Secteurs délimités par l'arrêt de la CIJ de 1992 et non au Secteur VI, qui correspond à l'embouchure du fleuve Goascorán, dont la démarcation est assujettie aux décisions qui seront rendues par la Chambre de la CIJ qui connaît de la demande en révision présentée par le Gouvernement d'El Salvador, le 10 septembre 2002. » Annexe 16.

⁹ « 15. Les Ministères des Relations extérieures recevront les propositions techniques binationales et ils tiendront des réunions visant à définir une ligne d'action commune, dans le cadre d'une volonté politique affirmée et d'une relation de bonne foi entre les Parties. Si les propositions leur paraissent acceptables, ils les mettront en application, en construisant les bornes de démarcation et en soumettant le cas échéant lesdites solutions à la validation juridique de la CIJ, par le biais d'une requête commune sur la base du compromis du 24 mai 1986, qui permettrait de donner aux « bornes » de démarcation un caractère définitif conforme au droit, en tant que frontière internationale entre El Salvador et le Honduras, avec éclaircissement de la part de la Chambre du point de l'arrêt rendu par elle sur lequel elle aura été saisie. » Annexe 16

entrevoir au point 18 du même document une demande d'interprétation de l'arrêt du 11 septembre 1992¹⁰.

1.10 On peut se demander d'où provient le droit que s'arroge ainsi la République d'El Salvador de dépecer à sa convenance un arrêt rendu, dans son intégralité, avec autorité de chose jugée, principe dont on redira qu'il est à la base de tout le système de règlement judiciaire des différends entre Etats. C'est au vu et en fonction de ces événements et de l'intention qu'ils semblent bien traduire de la part d'El Salvador que le Honduras attire respectueusement l'attention de la Chambre sur le caractère en tous points artificiel de la demande en révision formulée par El Salvador. Il prie la Chambre, en considération de ces éléments, d'envisager tous moyens de droit mis à sa disposition par son Statut et son Règlement pour garantir l'exécution effective de son arrêt, revêtu dans son intégralité de l'autorité de chose jugée énoncée à l'article 60 de son Statut. Le caractère artificiel de la requête en révision adressée par El Salvador à la Chambre, joint aux éléments de fait rappelés ci-dessus, incitent au rappel des règles gouvernant la bonne foi procédurale.

Section I. Le caractère artificiel de la demande en révision d'El Salvador

1.11 « La Cour observe qu'une requête en révision ne peut être admise que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée. »¹¹ De l'avis du Honduras, la demande en révision d'El Salvador ne satisfait, à quelques heures près, qu'à la dernière condition posée par l'article 61 du Statut : celle prévoyant qu'elle soit formée dans les dix ans à dater de l'arrêt. El Salvador n'a mis en évidence aucun fait nouveau de nature à exercer une influence décisive. Comme on le reverra en détails dans le corps des présentes Observations, El Salvador peut tout au plus prétendre avoir fourni des éléments de preuve additionnels sur des faits déjà connus de la Cour et d'El Salvador mais non pertinents pour la recevabilité d'une demande en

¹⁰ « 18. Au cas où les parties considéreraient que les négociations visant à régler les divergences concernant les points limitrophes sont épuisées, la demande d'interprétation visée dans les Statuts et dans le Règlement de la CIJ en tant que moyen adéquat pour une solution pacifique du différend sera déposée. » Annexe 16

¹¹ *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*). Arrêt du 3 février 2003, par. 17.

révision d'un arrêt. El Salvador n'a pas prouvé l'absence de négligence de sa part dans l'accomplissement de son devoir de diligence pour la recherche des preuves corroborant sa thèse avant le prononcé de l'arrêt de 1992. Il n'apporte aucun éclaircissement sur les raisons qui l'ont conduit à « découvrir » si tardivement des éléments de caractère historique dont on verra, au demeurant, qu'il fait une interprétation erronée.

1.12 Sans encore rentrer dans l'examen critique détaillé des éléments présentés à la Chambre par El Salvador en tant que prétendus « faits nouveaux », on fera l'observation liminaire suivante : indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par El Salvador seraient ou auraient pu être de nature à exercer une influence décisive sur le raisonnement de la Chambre, ce qui n'est, semble-t-il, nullement le cas, la demande en révision d'El Salvador repose sur deux rapports récents établis sur des bases pour le moins précaires (Annex II « Scientific Evidence, Coastal environment Inc.¹² » et Annex IV « Technical Evidence, Government of El Salvador¹³ ») et sur des annexes documentaires et cartographiques connues de longue date, documents publics se trouvant dans les bibliothèques de différents pays. Ces divers éléments établiraient la preuve d'un prétendu fait nouveau, alors que la Chambre connaissait déjà l'existence des faits invoqués à l'appui de la demande en révision.

1.13 On doit au demeurant relever que les Annexes II¹⁴ et IV¹⁵ de la demande en révision ont été préparées par El Salvador à partir de reconnaissances terrestres et aériennes réalisées sur le territoire reconnu par El Salvador lui-même comme relevant du Honduras sur la base de l'arrêt de 1992¹⁶. La réalisation de ces annexes résulte en conséquence d'une violation flagrante de la souveraineté territoriale hondurienne ; elle constitue un élément de « preuve » obtenu de façon illicite, au mépris de l'autorité de chose jugée revêtue par l'arrêt de 1992. Ce comportement d'El Salvador a d'ailleurs provoqué l'émission d'une note de protestation par le

¹² Requête en révision. Annexe II. "Scientific Evidence, Coastal Environments Inc.", « Geologic, Hydrographic and Historic Aspects of the Goascoran Delta – A Basis for Boundary Determination », August 5th, 2002.

¹³ Requête en révision. Annexe IV. « Technical Evidence, Government of El Salvador, Goascoran Delta », July 2002.

¹⁴ Requête en révision. Annexe II. "Scientific Evidence, Coastal Environments Inc.", « Geologic, Hydrographic and Historic Aspects of the Goascoran Delta – A Basis for Boundary Determination », August 5th, 2002.

¹⁵ Requête en révision. Annexe IV. « Technical Evidence, Government of El Salvador, Goascoran Delta », July 2002.

¹⁶ Requête en révision, par. 36.

Ministre des relations extérieures du Honduras, en date du 18 février 2003¹⁷. En définitive, si El Salvador a choisi aujourd'hui de limiter sa demande en révision au secteur de Goascorán, c'est, selon le Honduras, parce qu'il poursuit l'objectif de réviser, comme s'il pouvait s'agir d'une procédure d'appel, au demeurant inexistante dans le Statut de la Cour, la chose déjà jugée en 1992. C'est, qui plus est, pour articuler des prétentions de souveraineté infondées sur l'île Conejo, située dans la limite des trois milles de la ceinture maritime hondurienne, dans le Golfe de Fonseca, île que la Chambre n'a jamais considérée comme faisant partie du différend porté devant la Cour par le compromis de 1986. El Salvador cherche ainsi à porter atteinte aux droits reconnus par la Chambre en 1992 dans la baie de la Unión.

1.14 El Salvador essaie de corriger aujourd'hui sa défaillance de 1992 dans l'exercice de son devoir de diligence. Il le fait en invoquant l'existence de prétendus faits nouveaux tout en se référant aux annexes aux écrits du Honduras déjà produites avant 1992. A titre d'exemples, les Annexes V et VI à la demande en révision avaient déjà été annexées au contre-mémoire du Honduras de février 1989 et l'annexe XV à la demande en révision au mémoire du Honduras de juin 1988. Ainsi, pour prouver ces prétendus faits nouveaux, El Salvador se fonde sur des documents mentionnant ces mêmes faits que le Honduras avait fournis à la Chambre de la Cour il y a près de quatorze ans. Quant aux Annexes XIV et XV et aux cartes annexées à la demande en révision, elle se trouvaient rangées dans des archives auxquelles El Salvador aurait pu avoir facilement accès.

1.15 El Salvador invoque aussi la guerre civile comme fait justificatif de son inaptitude à trouver plus tôt les documents qu'il juge à présent pertinents. Cette dernière ne saurait être considérée comme une excuse légitime. Le paragraphe 63 de l'arrêt de 1992 montre que cette question - relative d'ailleurs aux seules preuves d'effectivités et non à des documents historiques situés dans des archives en lieu sûr - a été considérée par la Chambre.

« La Chambre comprend toutes les difficultés qu'a eues El Salvador pour réunir ses preuves du fait que l'action gouvernementale était entravée par des actes de violence. Elle ne

¹⁷ Note verbale N° 008-DSM du Ministère des Relations extérieures de la République du Honduras à la Ministre des Relations extérieures de la République d'El Salvador en date du 18 février 2003. Annexe 17.

saurait cependant présumer qu'un élément de preuve qui n'est pas disponible aurait, s'il avait été produit, plaidé en faveur de la cause de l'une des parties ; et encore moins ne saurait-elle présumer l'existence d'un élément de preuve qui n'a pas été produit. »

1.16 En particulier, El Salvador ne donne pas d'explications à l'une des contradictions inhérentes à sa thèse : d'une part, la non exécution de l'arrêt pendant dix ans dans les différents secteurs de la frontière terrestre, les eaux du Golfe de Fonseca ainsi que celles situées au-delà de la fermeture du Golfe ; d'autre part, la soudaine fourniture d'éléments de preuve - mais non de faits nouveaux - dans les quelques heures précédant l'expiration du délai officiel de la demande en révision fixé par le Statut de la Cour.

Section II. Le manquement d'El Salvador à la bonne foi procédurale

1.17 Faut-il le rappeler, l'arrêt de la Chambre de la Cour en date du 11 septembre 1992 (et notamment le paragraphe 430 de son *dispositif*) est *res judicata* pour El Salvador et pour le Honduras¹⁸. Les Parties doivent en conséquence l'exécuter de bonne foi. Or, ainsi que la Cour l'a redit tant d'autres fois dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières* :

« le principe de bonne foi est « l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques » (*Essais nucléaires*, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46 ; p. 473, par. 49) ; il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement. »¹⁹

¹⁸ Pour une revue des décisions des tribunaux internationaux et de la C.P.J.I. traitant de la *res judicata*, voir la sentence *Fonderie du Trail (Canada/États-Unis d'Amérique)* du 11 mars 1941. *Répertoire de la jurisprudence arbitrale internationale*. Tome II. 1919-1945, préparé par V. Coussirat-Coustère et P.-M. Eisemann, Martinus Nijhoff Publishers, 1989 n° 2632, p. 746-755.

¹⁹ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)* compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 105, par. 94.

L'obligation résulte en l'occurrence de la règle coutumière que consacrait déjà l'article 37 de la Convention I de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux : « Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence. » La même obligation apparaît au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, selon lequel « les Membres de l'Organisation ... doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte. » La bonne foi inspire également l'article 94 de la Charte des Nations Unies relatif au respect par les parties à un différend de l'arrêt de la Cour qui lui apporte solution. Elle est reprise par la résolution 2625 (XXV), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1970, relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats.

1.18 Cette obligation générale est renforcée par l'obligation spécifique que les Parties ont souscrite dans l'article 6 du compromis de 1986 : « Les Parties exécuteront l'arrêt de la Chambre dans son intégralité et de bonne foi », obligation régie par la règle *pacta sunt servanda* insérée dans l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. L'obligation est aussi reprise à l'article 60 du Statut, qui déclare le caractère définitif et sans recours des arrêts de la Cour. L'article 61.3 du Statut va plus loin : en prévoyant que la Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure de révision à l'exécution préalable de l'arrêt, il renforce l'obligation en considérant que la demande en révision ne peut servir à justifier des retards dans l'application de l'arrêt. Il confère ainsi à l'obligation une connotation particulière, celle de la garantie de la bonne foi procédurale de la partie qui demande la révision, même si cette demande a été présentée « dans le cadre des voies de recours qui sont ouvertes devant la Cour ».

1.19 La *res judicata* dans le secteur du Goascorán a été adjugée à l'unanimité par les cinq juges composant la Chambre de la Cour. Si cette demande en révision était déclarée recevable, le précédent fâcheux qui serait ainsi créé apparaîtrait dans l'avenir comme un encouragement donné à tout Etat mécontent d'un arrêt de la Cour de demander sa révision, fût-ce la veille de l'expiration du délai de dix ans durant lequel une telle requête est procéduralement possible. Beaucoup de jugements se trouveraient ainsi remis en cause, au bon vouloir de plaideurs estimant au fond leur cas mal jugé. La Cour vient de confirmer, dans son arrêt du 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996*, combien exceptionnels et très strictement conditionnés doivent rester les demandes en ce domaine. C'est, sinon, par delà le cas de telle ou telle affaire,

l'autorité même de la juridiction et de la justice internationale qui se trouverait gravement compromise.

1.20 Dans un chapitre II, le Honduras exposera le droit applicable, soit les conditions juridiques de la révision d'un arrêt de la Cour. Le chapitre III démontrera que les allégations présentées par El Salvador ne satisfont pas aux conditions requises par le Statut de la Cour et le Chapitre IV que les allégations complémentaires présentées par El Salvador sont également irrecevables. Le Chapitre V, qui contient un bref résumé de l'argumentation du Honduras, sera suivi de ses conclusions. Le Volume II contient les annexes documentaires et deux rapports d'experts.

CHAPITRE II

DROIT APPLICABLE : LES CONDITIONS JURIDIQUES DE LA REVISION D'UN ARRÊT DE LA COUR

2.1 Tout arrêt rendu par la Cour internationale de Justice est « définitif et sans recours ». C'est ce qu'indique l'article 60 de son Statut. Il énonce ainsi une règle dont El Salvador semble avoir quelques difficultés à mesurer la portée : dix ans après le prononcé de l'arrêt du 11 septembre 1992, il ne l'a toujours pas appliqué. Certes, ainsi qu'en dispose l'article 59 du même Statut, les arrêts de la Cour n'ont de portée obligatoire qu'à l'égard des parties en litige ; mais, entre elles, ce caractère relatif devient absolu.

2.2 Les dispositions statutaires qui viennent d'être évoquées énoncent, dans le cadre de la justice internationale, un principe fondamental, nécessaire à l'efficacité de tout système judiciaire : celui de l'autorité de chose jugée. La Cour internationale de Justice elle-même avait pris soin d'en rappeler toute la portée à l'égard de l'Albanie, dès son premier arrêt, rendu en l'affaire du *Détroit de Corfou*, en 1949²⁰. Ainsi que l'observera Charles de Visscher près de vingt ans plus tard, « L'autorité de la chose jugée est le trait spécifique de l'acte juridictionnel. Elle appartient aux arrêts de la Cour de La Haye et, de façon générale, à tous les jugements définitifs et sans recours rendus par les juridictions internationales »²¹. On peut même dire que cette autorité caractérise l'essence même des arrêts de la Cour, puisque celle-ci ne peut rendre d'arrêts que revêtus de force obligatoire. C'est ce que la haute juridiction a été amenée à rappeler à plusieurs reprises depuis ses origines, qu'il s'agisse de la Cour permanente dans l'affaire des *Zones franches*²², ou de la présente Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional*²³. Cette règle présente, en droit international, un caractère en tous points comparable à celui des règles d'ordre public en droit interne. Elle dépasse, en effet, l'intérêt des seules parties au litige, pour s'adresser au règlement définitif de tous les différends internationaux. Comme le constatait ailleurs le même Charles de Visscher, « Il est de l'intérêt général que les litiges ne recommencent pas indéfiniment

²⁰ *Détroit de Corfou, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 248.

²¹ Ch. de Visscher, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 1966, p. 177.

²² *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I., série A, n° 22*, p. 14.

²³ *Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil. 1963*, p. 33-34.

relativement au même objet : *ut sit finis litium* »²⁴. Le Comité consultatif des juristes constitué pour élaborer le projet de Statut de la Cour l'avait dit dès ses premiers travaux, l'autorité de chose jugée est un principe général de droit²⁵.

2.3 C'est, dès lors, par rapport à cette règle fondamentale qu'il faut comprendre le caractère exceptionnel attaché à la procédure de révision des arrêts de la Cour. De cette possibilité offerte aux parties, le Comité consultatif précité observait dans son rapport sur le projet de Statut, qu'il s'agit d'« un droit très grave qui heurte, avec l'autorité des sentences rendues, ce qui, pour la paix des nations, doit être considéré comme acquis »²⁶. Au demeurant, l'article 61 du Statut rend parfaitement compte du caractère par définition exceptionnel, donc, *d'interprétation restrictive*, du recours en révision. Il le manifeste dès son paragraphe premier, formulé en termes négatifs : « La révision de l'arrêt *ne peut* être éventuellement demandée à la Cour *qu'en* raison de ... »²⁷. Ainsi, trois conséquences statutaires importantes découlent-elles de son caractère exceptionnel.

2.4 La première conséquence attachée à la révision comme exception au principe d'autorité de chose jugée se manifeste au plan *procédural*. Il découle en effet du paragraphe 2 de l'article 61 du Statut ainsi que des paragraphes 3 et 4 de l'article 99 du Règlement de la Cour que deux phases divisent la procédure concernée. La première de ces deux phases est relative à l'admissibilité de la révision, pour que la Cour vérifie la possibilité d'examiner la requête ; la seconde ne s'ouvre bien évidemment que si la précédente trouve une issue favorable aux thèses du demandeur. Elle concerne quant à elle le fond de l'affaire déjà jugée, pour établir si le fait allégué peut aboutir à la modification de l'arrêt mis en cause et, si oui, dans quelle mesure. La Cour l'a rappelé elle-même dans son arrêt du 10 décembre 1985 à propos de la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982*, lorsque l'on en est encore à la première de ces deux phases, les exposés de chacun des parties ne peuvent poser que sur la recevabilité de la requête²⁸. Dans la présente espèce, l'on pourra s'étonner de la hâte avec laquelle El Salvador énonce, dès les conclusions qu'elle soumet à ce stade à la Chambre de la Cour, la description très précise du tracé de la ligne frontière qu'elle voudrait

²⁴ *Revue belge de droit international*, 1965, p. 14.

²⁵ Cité par le juge Ph. Jessup dans son opinion dissidente sous l'arrêt de la Cour du 18 juillet 1966 dans les affaires du *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt*, C.I.J. Recueil, p. 333.

²⁶ Procès-verbaux des séances du Comité, p. 744.

²⁷ Les italiques sont du Honduras.

²⁸ *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982* en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 197, par. 9.

obtenir²⁹. C'est là, si l'on peut s'exprimer ainsi, mettre tout simplement la charrue avant les bœufs et se comporter déjà comme si la Chambre avait admis la recevabilité de la requête.

2.5 Il est une seconde conséquence attachée au caractère exceptionnel de la demande en révision. Elle tient dans la restriction des possibilités offertes à la Chambre au cas où elle accepterait la recevabilité de la requête. C'est celle qui distingue la *révision*, admissible quoique étroitement conditionnée, de l'*appel*, exclu par les termes mêmes l'article 60, et auquel, par voie de conséquence, aucune autre disposition du Statut ou du Règlement n'est consacrée.

2.6 Enfin, la troisième conséquence tient au caractère *cumulatif*, non alternatif, des conditions que doit réunir le fait allégué pour ouvrir droit à la révision de l'arrêt. Il faut que *toutes* les conditions exigées par l'article 61 du Statut de la Cour soient réunies. A l'inverse, et par voie de conséquence, ainsi que l'avait constaté en 1985 Madame Suzanne Bastid, pourtant juge « *ad hoc* » du demandeur en révision qu'était alors la Tunisie, « Si on parvient à la conclusion que la demande en révision n'invoque pas directement de fait nouveau clairement pertinent comme tel, point n'est besoin d'aller plus loin et la requête doit être rejetée. Toutes autres considérations conduiraient à un examen au fond de la demande en révision.³⁰ » Madame Bastid faisait ainsi écho à l'arrêt de la Cour lui-même lorsqu'il affirmait, en des termes repris dans l'arrêt rendu vingt-huit ans plus tard, le 3 février 2003³¹ :

« [D]ès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus

²⁹ « Starting from the old mouth of the Goascorán river in the inlet known as the La Cutú Estuary situated at latitude 13°22'00'' N and longitude 97°41'25''W, the frontier follows the old course of the Goascorán river for a distance of 17,300 meters as far as the place known as the Rompición de los Amates situated at latitude 13°26'29'' N and longitude 87°43'25'' W, which is where the Goascorán river changed its course ». Requête en révision, p. 71.

³⁰ *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriyia arabe libyenne) (Tunisie/Jamahiriyia arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 248, par. 5.*

³¹ C.I.J. Arrêt du 3 février 2003 dans l'affaire relative à la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie) Exceptions préliminaires, (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)* par. 73.

loin et à se demander si les autres sont satisfaites »³².

2.7 Etant donné les caractères de la requête en révision adressée à la Chambre dans la présente affaire, il est nécessaire de revenir en détails sur les deuxième et troisième conséquences que l'on vient d'énoncer. En effet, ainsi qu'on le constatera plus loin, sous couleur de demande en révision, la requête salvadorienne sollicite en réalité une véritable modification de l'arrêt du 11 septembre 1992, comme s'il s'agissait de faire appel de cette décision ; de plus, aucune des allégations avancées par El Salvador à l'appui d'une telle requête ne correspondent aux exigences imposées par l'article 61 du Statut à la recevabilité d'une demande aussi exceptionnelle.

Section I. Le Statut de la Cour interdit l'appel de ses arrêts

2.8 Dès les Conventions I de la Haye de 1899 et de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux, le principe du caractère définitif et donc sans appel de la sentence était posé. L'article 81 de la Convention de 1907 déclare que la sentence « décide définitivement » la contestation. Les seules possibilités ouvertes par ces conventions sont les demandes en interprétation et en révision³³.

2.9 Dans l'affaire de l'*Orinoco Steamship Co* de 1910, la Cour permanente d'arbitrage devait ainsi considérer que

« l'appréciation des faits et l'interprétation des textes relevaient de la compétence de l'arbitre » et que « ses décisions, lorsqu'elles s'appuient sur une telle interprétation, ne sauraient être contestées par ce Tribunal, dont le devoir est non de dire si l'affaire a été bien ou mal jugée, mais si la sentence doit être annulée ; que si une décision arbitrale pouvait être contestée sous prétexte d'appréciation erronée, l'appel ou la révision, que les conventions de La Haye de 1899 et 1907

³² *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe Libyenne) (Tunisie/Jamahiriya arabe Libyenne) arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.*

³³ Article 82 et 83.

voulaient précisément éviter, deviendraient la règle générale »³⁴.

2.10 Ce sont précisément les mêmes principes qui ont été reconduits en 1920 dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale. L'article 60 du Statut de la Cour internationale de Justice interdit toute possibilité d'appel de l'arrêt, « définitif et sans recours ». Le système organisé par le Statut ne connaît pas le recours en appel ou en réformation. Au demeurant, comme sa propre jurisprudence a d'ailleurs eu l'occasion de l'illustrer, non seulement la Cour n'est pas une instance d'appel de ses propres arrêts, mais encore son Statut ne lui permet pas, par lui-même, d'agir comme une instance d'appel des sentences arbitrales. La Cour internationale de Justice a eu l'occasion de l'affirmer en deux occasions³⁵.

2.11 Le premier cas était introduit par une requête du Honduras invoquant un accord intervenu à Washington le 21 juillet 1957 avec le Nicaragua par lequel les parties au différend sont convenues de la procédure à suivre pour soumettre leur différend au sujet de la validité de la sentence rendue par le roi d'Espagne en 1906. La Cour rejeta les conclusions du Nicaragua contestant la validité de la sentence³⁶ et déclara :

«... même s'il n'y avait pas eu de la part du Nicaragua des actes répétés de reconnaissance

³⁴ *Recueil de la Cour de La Haye*, publié sous la direction de J.B. Scott, 1916, p. 231. Cette sentence rendue le 25 octobre 1910 (*American Journal of International Law* V., p. 230) est citée par le juge Shahabuddeen dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, arrêt, C.I.J. Recueil 1991*, p.61. Plus tard, la jurisprudence internationale devait préciser : « Une simple erreur de droit n'est pas un motif suffisant pour fonder un recours en révision [...] le critère à adopter est dans une distinction, non pas entre les erreurs de droit 'essentielles' et les autres, mais entre les erreurs 'manifestes' [...] et les erreurs de droit. » *Fonderie de Trail*, Sentence du 11 mars 1941, *R.S.A., vol. III*, p. 1957.

³⁵ Comme l'indique M. Kéba Mbaye dans sa déclaration jointe à l'arrêt de 1991 : « Je ne vois pas pourquoi la Cour internationale de Justice s'érigerait automatiquement en cour de cassation pour tous les Etats qui ont souscrit la déclaration prévue à l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, à l'égard de toutes les sentences arbitrales dans lesquelles ces Etats seraient parties, quand bien même elle se garderait dans chaque cas de se comporter comme une juridiction d'appel ou de révision. » *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, arrêt, C.I.J. Recueil 1991*, p. 80.

³⁶ Le Nicaragua soutenait que la sentence était nulle car entachée des vices suivants : (1) excès de pouvoir, (2) erreurs essentielles et (3) défauts ou insuffisances de motifs à l'appui des conclusions de l'arbitre.

qui, de l'avis de la Cour, l'empêchent d'invoquer par la suite des griefs de nullité et même si ces griefs avaient été présentés en temps voulu, la sentence, selon la Cour, devrait encore être considérée comme valable... [L]a sentence n'étant pas susceptible d'appel, [la Cour] ne peut entreprendre l'examen des objections soulevées par le Nicaragua à la validité de la sentence comme le ferait une cour d'appel. La Cour n'est pas appelée à dire si l'arbitre a bien ou mal jugé.»³⁷

2.12 Le second cas était celui de l'affaire de la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*³⁸. La Guinée-Bissau y saisissait unilatéralement la Cour le 23 août 1989 d'une requête contestant l'existence et la validité de la sentence rendue le 31 juillet 1989 par un tribunal arbitral relativement à la frontière maritime entre le demandeur et le Sénégal, suite à un compromis d'arbitrage conclu en 1985 et dont l'article 10 stipulait : « La sentence sera définitive et obligatoire pour les deux Etats qui sont tenus de prendre toutes les mesures que comporte son exécution »³⁹. La Cour tint à souligner que « ... comme les deux Parties en sont convenues, la présente instance constitue une action en inexistence et en nullité de la sentence rendue par le Tribunal et non un appel de ladite sentence ou une demande de révision de celle-ci. »⁴⁰ De plus, « ... la Cour n'a pas à se demander si le compromis était susceptible ou non de plusieurs interprétations en ce qui concerne la compétence du tribunal, et dans l'affirmative à s'interroger sur celle qui eût été préférable. En procédant de la sorte, la Cour traiterait en effet la requête comme un appel et non comme un recours en nullité. La Cour ne saurait procéder de la sorte en l'espèce. »⁴¹ Elle rejeta ainsi la demande de la Guinée-Bissau.

2.13 Le rappel de l'état du droit applicable interdisant l'appel d'un arrêt de la Cour prend tout son intérêt lorsqu'on le compare à une série

³⁷ *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, C.I.J. Recueil 1960*, p. 214.

³⁸ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, arrêt, C.I.J. Recueil 1991*, p. 53.

³⁹ La Guinée-Bissau concluait que la sentence était frappée d'inexistence pour défaut de majorité véritable et de nullité absolue à la fois pour excès de pouvoir et insuffisance de motivation ; le Sénégal, pour sa part, affirmait qu'elle était valable et obligatoire.

⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 25.

⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 47.

d'assertions avancées par El Salvador dans sa requête. En effet, sous couleur de demande en révision, c'est à une véritable réformation qu'en appelle le demandeur, en n'hésitant pas, à plusieurs reprises, à critiquer en termes voilés la démarche suivie par la Chambre pour aboutir à sa décision du 11 septembre 1992, comme si elle lui reprochait d'avoir mal jugé ; les faits rapportés dans la requête ne sont de toute façon pas « nouveaux » au sens où l'entend le Statut. Que l'on consulte ainsi sans, du reste, que la liste en soit limitative, les déclarations salvadoriennes faites aux paragraphes 71, 123, 130, 145 et 164. On y constatera que c'est l'autorité même de la chose jugée en 1992 qui s'y trouve ainsi contestée, à travers la remise en cause du raisonnement établi par la Chambre sur la base des éléments de droit et de fait apportés par chacune des Parties.

Section II. Les conditions de recevabilité de la demande en révision sont à la fois restrictives et cumulatives

2.14 Si l'on reprend les termes employés par la Cour elle-même, relisant son propre Statut, dans son arrêt du 3 février 2003 relatif à la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996* :

« La décision de la Cour doit donc, à ce stade, se limiter à la question de savoir si la requête satisfait aux conditions prévues par le Statut. Selon l'article 61 du Statut, ces conditions sont les suivantes :

- a) la demande doit être fondée sur la « découverte » d'un « fait » ;
- b) le fait dont la découverte est invoquée doit être « de nature à exercer une influence décisive » ;
- c) ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision ;
- d) il ne doit pas y avoir eu « faute » à ignorer le fait en question ; et
- e) la demande en révision doit avoir été « formée au plus tard dans un délai de six mois après la découverte du fait nouveau » et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.»⁴²

⁴² *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996* en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie) Exceptions préliminaires, (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine) C.I.J., arrêt du 3 février 2003, par. 16.

2.15 On le voit, au-delà de l'exigence de survenance d'un véritable *fait*, et non de simples allégations, voire de prétendues « preuves » nouvelles plus ou moins documentées, certaines conditions visent les *caractères* du *fait* à l'origine de la demande. D'autres concernent plus directement le *comportement* de cette même partie. Ainsi, après avoir vu ce qu'il faut entendre par *fait*, on examinera donc, successivement, ces deux catégories de conditions, dont toutes doivent être réunies pour que la Cour déclare la recevabilité de la requête en révision.

A. LA DEMANDE DOIT ETRE FONDEE SUR LA « DECOUVERTE » D'UN « FAIT »

2.16 Qu'est-ce qu'un *fait* au sens de l'article 61 du Statut ? Il est à cet égard utile de se reporter aux commentaires donnés par le juge Mahiou, juge *ad hoc* de la Bosnie-Herzégovine, qui souscrit pleinement aux conclusions de l'arrêt du 3 février 2003. Il observe qu'en :

« partant simplement d'une définition de base retenue par tous les dictionnaires, notamment ceux de droit international public, un fait est un événement qui s'est produit, qui a eu lieu à un moment donné ; cette définition de base et de bon sens met en valeur un élément essentiel, celui de l'existence ou de la réalité objective de ce fait et donc de la vérification ou de la constatation par la Cour qu'il s'est bien produit ou qu'il a eu lieu au moment propice pour pouvoir s'en prévaloir »⁴³.

2.17 Le juge Mahiou insiste ainsi à bon droit sur le constat selon lequel on doit distinguer la réalité objective d'un fait de l'interprétation que la partie demanderesse en donnerait, ou des déductions ou autre « construction intellectuelle »⁴⁴ nouvelles qu'elle aurait entrepris de bâtir, fût-ce à propos de ce qu'elle a elle-même décidé de considérer comme un fait⁴⁵. Ainsi, dans son dernier arrêt rendu à propos d'une demande en révision, la Cour a refusé de considérer les déductions ou constructions

⁴³ *Ibid.*, Opinion individuelle du juge Mahiou jointe à l'arrêt, par. 2.

⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 3.

⁴⁵ Dans son opinion dissidente, le juge Vereshchetin se livre à cet égard à des considérations analogues lorsqu'il constate que le terme de *fait* s'applique à « something that actually exists » or under « circumstances, as distinguished from its legal effect, consequence, or interpretation », définitions qu'il tire du Black's Law Dictionary, 7th ed., p. 610. Opinion dissidente du juge Vereshchetin jointe à l'arrêt du 3 février, par. 10.

intellectuelles élaborées par la Yougoslavie à propos des conséquences à attacher à son admission comme membre des Nations Unies. Encore s'agissait-il là d'un *fait*, au sens évoqué plus haut, même s'il s'était produit plusieurs années après le prononcé de l'arrêt de 1996. Or, dans la présente affaire, on ne voit de fait nouveau ni avant ni après le jugement de 1992 : soit qu'il s'agisse pour El Salvador de se prévaloir d'arguments déjà tentés lors de la procédure ayant conduit à cet arrêt (tel celui de l'« avulsion » du fleuve Goascorán) ; soit qu'il s'agisse de produire des documents déjà connus de la Chambre puisque publiés par les Parties, notamment le Honduras ; soit que les prétendues « preuves » produites en vue de révision de l'arrêt de 1992, outre le fait qu'elles étaient accessibles à tout moment, ne contredisent en rien les documents produits par le Honduras. Où se trouve, dans tout cela, un quelconque *fait* nouveau au sens de l'article 61 du Statut de la Cour ?

2.18 En particulier, de nouvelles études « scientifiques »⁴⁶ et « techniques »⁴⁷ avancées comme preuves de l'« avulsion » du cours inférieur de la rivière Goascorán ne sauraient apparaître comme des faits de caractère objectif. Elles sont le produit d'une initiative tardive d'El Salvador lui-même, entreprise seulement à la veille de l'échéance du terme du délai de recours en révision. Quant à la découverte de la *Carta Esférica* que la demande salvadorienne présente par ailleurs, elle ne constitue pas davantage un fait nouveau, puisqu'il s'agit simplement, comme on le reverra plus loin, de la copie imparfaite de celles qui avaient déjà été produites par le Honduras lors de la procédure principale ayant donné lieu à l'arrêt du 11 septembre 1992⁴⁸.

2.19 Sans encore développer ici ce point, qui sera examiné en détails plus loin⁴⁹, on notera sans plus attendre que la requête salvadorienne a décidément de quoi susciter la perplexité, s'agissant de la toute première exigence requise par l'article 61 du Statut, celle de l'existence d'un fait. Fondamentalement, le fait sur lequel El Salvador prétendait fonder la frontière dans le sixième secteur lorsqu'elle plaidait devant la Chambre de la Cour avant l'arrêt de 1992 était constitué par l'invocation de l'existence d'un ancien cours du fleuve Goascorán aboutissant dans le Golfe de Fonseca à l'Estero La Cutú. Elle affirmait que ce lit aurait ensuite brutalement changé par suite du phénomène dit d'« avulsion ». Or, c'est précisément sur le même fait qu'elle entend s'appuyer aujourd'hui, rendant ainsi impossible que l'on puisse le qualifier de nouveau. Elle le connaissait au cours de la procédure principale comme elle le connaît aujourd'hui. En

⁴⁶ Requête en révision, *Annexes documentaires*, Annexe II.

⁴⁷ Requête en révision, *Annexes documentaires*, Annexe IV.

⁴⁸ Voir *infra*, chapitre III.

⁴⁹ *Ibid.*

réalité, comme El Salvador l'indique lui-même dans sa demande en révision, notamment à son paragraphe 32, elle entend s'appuyer sur des preuves nouvelles : des preuves scientifiques, techniques et historiques ainsi que du matériel cartographique qu'elle a trouvé depuis la fin de l'instance principale, juste six mois, jours pour jours, avant l'extinction du délai de 10 ans durant lequel elle pouvait exercer son droit de demande en révision.

2.20 Ce disant, El Salvador signifie bien, en réalité, ce qu'il n'avait sans doute pas nécessairement l'intention de dire : à savoir que ce qui est nouveau, ce n'est pas la découverte d'un fait, mais seulement celle de nouvelles (et prétendues) *preuves*, fondées, notamment, sur de nouveaux documents. Or, c'est pourtant une jurisprudence bien établie qu'il y a une distinction de nature entre les faits allégués et les preuves avancées pour vérifier leur réalité et que seule la découverte des premiers ouvre droit à révision du procès. C'est, en effet, dès le 4 août 1924, la Cour permanente de Justice internationale qui le disait. Elle le fit dans son avis consultatif relatif à la délimitation de la frontière entre la Serbie et l'Albanie au *Monastère de Saint-Naoum* :

« dans l'opinion de la Cour, des documents nouvellement produits ne constituent pas par eux-mêmes de faits nouveaux »⁵⁰.

2.21 Qui plus est, dans un passage dont la rédaction hésitante manifeste son embarras, aux paragraphes 38 et 39 de sa requête en révision, El Salvador semble avoir une conception très extensive non seulement des « faits » mais également de leur nouveauté. Il étend en effet ce dernier caractère à des éléments déjà parfaitement connus de la Chambre mais dont il avance que l'interprétation aurait été différente si la Chambre avait eu connaissance des preuves prétendument nouvelles qu'El Salvador déclare apporter aujourd'hui. En réalité, le demandeur vise par là le caractère déterminant du fait allégué, qu'il entend appliquer là aussi par voie d'extension ou d'interprétation souple, à ses « preuves nouvelles ». On notera ainsi, au passage, combien son raisonnement est loin de l'interprétation stricte de l'exception à un principe aussi fondamental que celui de l'autorité de chose jugée. Que faut-il, alors, entendre par « *nouveauté* » d'un fait ?

⁵⁰ *Avis consultatif, 1924 C.P.J.I., série B, n°9*, p. 22. Voir la présentation et le commentaire de cette jurisprudence dans l'opinion dissidente du juge Ph. Jessup sous l'arrêt du 18 juillet 1966 relatif aux affaires du *Sud-Ouest Africain, deuxième phase*, *C.I.J Recueil 1966*, p. 339.

B. SIGNIFICATION ET PORTEE DE LA « NOUVEAUTE » DU FAIT ALLEGUE

2.22 On dit généralement que l'ouverture de la procédure en révision est conditionnée par l'apport d'un fait « *nouveau* » par la partie requérante. En effet, l'article 61 du Statut emploie lui-même l'expression de « *fait nouveau* » ; non à son paragraphe premier mais à son paragraphe 2 :

« La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau... ».

Cette même disposition précise cependant elle-même ce qu'il faut entendre par là : un fait nouveau, au sens du paragraphe 2 de l'article 61, c'est un fait auquel la Cour peut reconnaître « les caractères qui donnent ouverture à la révision », eux-mêmes mentionnés à l'article 61, paragraphe 1, tel que reproduit plus haut. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 61 emploie-t-il le qualificatif « nouveau » pour désigner un fait qui a été « découvert » par la partie demandant la révision.

2.23 En d'autres termes, ce qui est proprement « nouveau », ce n'est pas le fait mais la connaissance qu'on en a. Le fait, quant à lui, existait déjà antérieurement au prononcé de l'arrêt. Sinon, il ne pourrait pas, par définition, présenter cet autre caractère requis de l'article 61, son caractère « déterminant » pour l'arrêt de la Cour. Ce qui rend le fait « nouveau », c'est sa découverte, non son existence. Il existait tout aussi bien avant qu'après le prononcé de l'arrêt au fond, mais il était resté inconnu de la Cour comme des parties. Pour reprendre les termes employés par le juge Mahiou dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt du 3 février 2003 :

« ce n'est pas le fait lui-même qui est intrinsèquement ou objectivement nouveau, c'est sa connaissance qui doit être nouvelle pour la partie qui s'en prévaut et pour la Cour qui a rendu l'arrêt. »⁵¹

La Cour internationale de Justice l'avait, du reste, elle-même déjà clairement dit dans son arrêt du 10 décembre 1985, relatif à la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982* : le « fait nouveau », nous dit-elle dans cette espèce, c'est « le fait dont la découverte

⁵¹ Par.6.

est invoquée à l'appui de la requête en révision...»⁵². Encore faut-il que le fait ainsi découvert soit déterminant.

C. LE CARACTERE « DETERMINANT » DU FAIT ALLEGUE

2.24 «La procédure en révision a été créée pour remédier à l'ignorance dans laquelle pouvaient se trouver les intéressés en ce qui concerne un fait déterminant existant déjà antérieurement à la clôture des débats et qui, s'il avait été porté à la connaissance des juges, aurait pu exercer une influence décisive sur leur décision. » Ainsi s'exprimait le tribunal arbitral mixte franco-allemand dans l'affaire *J. G. Krichel c. Etat français et Etat allemand* à la même époque que celle à laquelle fut conçu le Statut de la Cour permanente⁵³. Son observation paraît en tous points transposable à l'article 61 du Statut de la Cour. L'actuelle Cour a du reste eu elle-même l'occasion de l'affirmer en substance dans son arrêt précité du 10 décembre 1985 dans l'affaire relative à la *Demande en révision et en interprétation du 24 février 1982* :

«[P]our qu'une demande en révision soit recevable, il ne suffit pas que le fait nouveau invoqué eût permis à la Cour, si elle en avait eu connaissance, de se montrer plus spécifique dans sa décision ; il faut encore que ce fait ait été « de nature à exercer une influence décisive »⁵⁴.

2.25 La Cour aurait-elle raisonné autrement qu'elle l'a fait si elle avait eu connaissance, antérieurement à son jugement, de faits (et non pas seulement de constructions intellectuelles ou de prétendues preuves) dont elle n'a eu connaissance que par la suite ? Telle est la démarche qu'elle a suivie dans l'arrêt de 1985 précité, en comparant les allégations de la Tunisie à la façon dont elle avait elle-même été conduite aux conclusions consacrées dans le dispositif de sa décision⁵⁵. C'est à cette occasion que la Cour fut notamment appelée à observer qu'« il ne faut pas forcément voir un élément décisif dans n'importe quel 'fait nouveau' qui vient à être découvert... »⁵⁶.

2.26 En l'espèce, on reviendra ultérieurement sur le raisonnement retenu par la Chambre pour aboutir à son jugement de 1992. On peut cependant noter dès à présent deux éléments. D'une part, comme on l'a

⁵² *CIJ Recueil 1985*, p. 203, par. 21. Les italiques sont du Honduras.

⁵³ *Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes*, t. VIII, p. 757.

⁵⁴ *C.I.J. Recueil 1985*, p. 213-214, par. 39.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 207-213, notamment par. 30 à 38.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 23, par.35.

déjà relevé plus haut, il n'y a pas de fait nouveau mais tout au plus apport de preuves prétendument nouvelles et constituées postérieurement au prononcé de l'arrêt, dont on constatera plus loin qu'elle étaient déjà accessibles à la demanderesse au moment de ses plaidoiries au fond. D'autre part, El Salvador n'est, pas davantage aujourd'hui que par le passé, à même d'établir que le cours du fleuve Goascorán passait bien par là où il le prétend *en 1821*, date critique de l'affaire, et qu'il constituait la limite des provinces espagnoles. Il aurait dû être démontré que la rivière coulait là où El Salvador dit qu'il coulait précisément en 1821, date du terme de la période coloniale et, par conséquent, seule date critique admissible. Le fait (et non seulement la preuve) allégué devant être effectivement une découverte, puisque, ainsi qu'on l'a vu plus haut, c'est en cela qu'il peut être « nouveau ». Ce caractère n'est pas purement objectif. Il est directement lié au comportement de la partie demanderesse, à laquelle il incombe de prouver non seulement qu'elle l'ignorait au moment de ses plaidoiries principales (écrites et orales) mais encore qu'avec toute la diligence requise, elle n'aurait de toute façon pas pu le connaître. Comme on peut alors le constater, on touche ici aux conditions de recevabilité de la demande en révision tenant au *comportement* du demandeur.

D. LA MECONNAISSANCE ANTERIEURE DU FAIT ALLEGUE NE DOIT PAS ÊTRE DUE A LA NEGLIGENCE COUPABLE DU DEMANDEUR

2.27 Lorsque le Comité consultatif des juristes se pencha sur le Statut de la Cour permanente, il avait un modèle, établi peu d'années auparavant. C'était celui négocié par les deux conférences de La Haye dans les conventions de 1899 et de 1907 relativement au règlement pacifique des différends internationaux. La première, à son article 55, comme la seconde, à son article 83, prévoyaient dans les mêmes termes le recours en révision. Il était justifié

« par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la partie qui a demandé la révision ».

2.28 Or, en 1920, le Comité consultatif des juristes ne put se satisfaire de ces seules conditions. Certes, il les reconduisit à l'article 61 du Statut ; mais il estima nécessaire d'y rajouter une condition supplémentaire : celle d'après laquelle la partie requérant la révision devait, en outre, n'avoir commis aucune faute ou négligence coupable en ignorant

le fait par la suite allégué. Dans son rapport, le Comité consultatif justifiait ainsi cette adjonction :

« Par une amélioration, on ne se contente pas, comme dans l'article 55 de 1899 (1907, art. 83), d'une non-connaissance de ce fait par la partie qui demande la révision, mais on exige que cette ignorance du fait n'engage à aucun degré sa responsabilité, parce qu'elle n'aura pas manqué, à cette occasion, de faire toute diligence (« due diligence ») : on a fini, d'ailleurs, par se contenter ici du mot « l'absence de faute »⁵⁷.

On voit ici le souci des promoteurs du Statut d'enserrer les conditions de la demande en révision, exception à l'autorité de chose jugée, dans les limites les plus étroites possibles. C'est pourquoi non seulement la production de nouveaux documents prétendument probants n'est pas considérée comme un fait « nouveau ». En outre, un plaideur ne saurait utiliser des documents déjà produits antérieurement, voire, tout simplement, des informations non produites lors du procès alors qu'elles étaient aisément accessibles à toute partie diligente. Ce ne serait pas une prétention de produire un fait dont il n'aurait pu avoir connaissance. C'est pourtant ce que fait à plusieurs reprises la demande salvadorienne. Qu'il suffise, à ce stade, de signaler, pour n'en prendre qu'un seul exemple, l'usage qu'elle fait d'un document produit dans les annexes au Contre-mémoire du Honduras, lequel était de toute façon publié par la Société de géographie et d'histoire du Honduras⁵⁸, donc parfaitement accessible à tout chercheur diligent.

2.29 La jurisprudence de la Cour est particulièrement nette à l'égard de la condition d'absence de négligence fautive de la part du demandeur. Dans son arrêt de 1985 rejetant la demande en révision de la Tunisie, la Cour prit soin d'examiner si le demandeur était susceptible d'avoir connaissance, même indirecte, des faits sur lesquels il entendait obtenir la révision du jugement du 24 février 1982. Elle se pencha notamment sur la question de savoir si une résolution du Conseil des ministres libyen en date du 28 mars 1968, quoique n'ayant été produite par aucune des parties lors de l'instance ayant donné lieu au jugement de 1982, pouvait être connue par la partie tunisienne, elle qui entendait en faire un usage déterminant au stade de sa demande en révision pour étayer l'existence d'un fait nouvellement découvert. La Cour constata que cette résolution libyenne, qui indiquait les coordonnées précises d'une concession pétrolière, avait fait l'objet d'une publication au Journal officiel

⁵⁷ *Procès-verbaux* du Comité, 16 juin-24 juillet 1920, p. 744.

⁵⁸ Requête en révision, p. 24-26, par. 56 à 60.

libyen du 4 mai 1968 ainsi que dans le *Middle East Economic Survey* du 9 août 1968⁵⁹. A la suite de cette constatation, et devant la carence de la Tunisie, la Cour observe qu'« il eut été raisonnable et approprié que la Tunisie, au plus tard en 1976, cherchât à s'informer des coordonnées de la concession, de manière à établir l'ampleur précise de l'empiètement sur ce qu'elle considérerait à l'époque comme plateau continental tunisien »⁶⁰. Un peu plus tard dans le même arrêt, la Cour constate :

« Une diligence normale exigerait que, au moment d'envoyer une délégation pour négocier la délimitation d'un plateau continental, une fois que des concessions voisines ou incompatibles entre elles ont été accordées de part et d'autre, un Etat essaie dès l'abord de s'enquérir des coordonnées exactes de la concession de l'autre partie »⁶¹.

2.30 De la même manière, en relation à l'examen par la Cour des allégations de la Yougoslavie concernant les conséquences qu'il faudrait tirer, selon elle, de son admission comme membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000, le juge Mahiou a bien souligné dans son opinion individuelle que les incertitudes relatives à la situation de la Yougoslavie à l'égard de l'O.N.U. entre 1992 et 1996 n'étaient nullement inconnues de la demanderesse. Il précise même :

« En tout cas, il y avait suffisamment d'éléments sérieux et troublants pour alerter la Yougoslavie et l'inciter à s'interroger sur sa situation vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Dans d'autres circonstances, pourtant à cet égard plus favorables aux requérants, la Cour n'a pas hésité à contester le caractère inconnu du fait invoqué et à tirer les conséquences de l'absence ou du manque de diligence pour prendre connaissance dudit fait »⁶².

Et le juge *ad hoc* de citer l'affaire des *Pêcheries* dans laquelle le Royaume-Uni avait affirmé ne pas avoir connaissance d'un décret norvégien de 1869 concernant la délimitation de la mer territoriale et dans laquelle la Cour avait déclaré : « Puissance maritime traditionnellement

⁵⁹ *C.I.J. Recueil 1985*, p. 205, par. 24.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibidem.* p. 206, par. 27.

⁶² Opinion individuelle du juge Mahiou, p. 3, par. 9.

attentive au droit de la mer et particulièrement attachée à la défense de la liberté des mers, le Royaume-Uni n'a pu ignorer le décret de 1869 »⁶³.

2.31 Si l'on rapporte les règles illustrées ci-dessus à la présente espèce, il est pour le moins surprenant, s'agissant d'un Etat dont l'essentiel des titres juridiques procède de l'application du principe de l'*uti possidetis juris*, qu'il ait une connaissance si imparfaite des pratiques administratives et, notamment, cartographiques en cours dans les colonies de la Couronne espagnole. Cette ignorance se trouve, comme on le verra plus loin⁶⁴, à l'origine des conclusions parfaitement erronées qu'il tire, notamment, de la « découverte » d'un Journal de bord et d'une *Carta Esférica* de longue date à sa disposition à la *Newberry Library* de Chicago, comme l'ont toujours été les autres copies à la disposition de tout chercheur au Musée naval de Madrid.

2.32 On voit en tout cas qu'est interprétée de façon stricte et rigoureuse par la Cour, agissant *in concreto*, la condition selon laquelle la méconnaissance d'un fait (ou, simplement, d'une donnée jugée déterminante par la partie requérant la révision) ne saurait résulter de la négligence propre au demandeur. Ceci veut dire qu'une demande en révision ne peut se contenter de produire de nouveaux documents, de toute façon inassimilables en eux-mêmes à la découverte de faits jusque-là restés inconnus. Il faut aussi que l'Etat qui présente à la Cour des faits antérieurement inconnus apporte au moins une preuve : celle que l'ignorance dans laquelle il était resté à leur égard ne résultait pas de son défaut de diligence.

2.33 S'il est un principe fondamental que l'on retrouve toujours parmi les « règles généralement posées dans les statuts ou les lois concernant les cours de justice », ainsi que le notait la Cour, à la suite de la C.P.J.I.⁶⁵, dans son avis consultatif relatif à *l'Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*,⁶⁶ c'est celui d'après lequel la charge de la preuve incombe au demandeur. C'est vrai dans tout procès ; c'est à fortiori d'autant plus indispensable s'agissant d'une requête qui entend faire réformer une décision ayant autorité de chose jugée. A cet égard également, l'arrêt rejetant la demande tunisienne en 1985 est particulièrement net. La Cour y constate notamment que la Tunisie « n'a ni expliqué pourquoi » elle n'avait pas pu se procurer les renseignements relatifs aux périmètres des permis de recherche pétrolière

⁶³ *Pêcheries*, arrêt, C.I.J. Recueil, 1951, p. 139.

⁶⁴ *Infra*, chapitre III.

⁶⁵ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, Recueil. C.P.J.I. série A n°7.

⁶⁶ *Avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1954, p. 55.

octroyés par la Libye « ni démontré que de telles démarches étaient vouées à l'échec »⁶⁷.

2.34 Or, comme on le reverra plus loin, dans la présente affaire, El Salvador se contente la plupart du temps de procéder par affirmations, sans apporter aucune des preuves requises par une démarche aussi exceptionnelle que celle d'une demande en révision d'un arrêt de la Cour internationale de Justice ou de l'une de ses Chambres. Qu'il suffise ici de poser quelques questions :

- Où sont les preuves et les explications permettant de comprendre pourquoi El Salvador a attendu l'extrême limite du délai de dix ans ouvrant droit à demande en révision pour introduire sa requête ? Où sont les preuves et les explications permettant de comprendre pourquoi El Salvador n'a pas consulté plus tôt que dans les six mois précédant la clôture de tels délais les documents qu'il produit aujourd'hui à l'appui de sa demande en révision ?

- Où sont les preuves et les explications permettant de comprendre pourquoi El Salvador n'a pas demandé plus tôt les travaux scientifiques et techniques qu'il entend à présent utiliser pour prouver le phénomène d'avulsion ayant, selon lui, affecté le cours inférieur de la rivière Goascorán à un moment pertinent avant la date critique ?

- Où sont les preuves et les explications permettant de comprendre pourquoi El Salvador n'a pas pu accéder plus tôt que dans les derniers six mois avant l'expiration du délai de dix ans à la série des documents produites à ses annexes II, IV, XIV, XV et XVI ?

- Où sont, en d'autres termes, les preuves et les explications permettant de convaincre la Cour qu'El Salvador a déployé toute la diligence requise avant, pendant et après le procès ayant abouti à l'arrêt du 11 septembre 1992 pour lui démontrer la justesse et la pertinence de son argumentation relativement à l'emplacement du cours inférieur de la rivière Goascorán et ce, en 1821 ?

La réponse est simple : absence de diligence pendant l'instruction de l'affaire et pendant le délai de dix ans et mauvaise foi procédurale d'El Salvador.

2.35 Ces preuves et ces explications, si elles existent, ne figurent pas, en tout cas, dans le texte de la demande en révision déposée par El Salvador le dernier jour d'une période durant laquelle il n'a jamais appliqué l'arrêt rendu par la Chambre le 11 septembre 1992. On relèvera en particulier l'irrecevabilité de la seule ébauche d'argument salvadorien pour justifier son impuissance à réunir la documentation et les informations pertinentes au moment du déroulement de l'affaire qui l'opposait au Honduras. Il s'agit de l'idée selon lequel les événements et troubles

⁶⁷ C.I.J. *Recueil* 1985, p. 206, par. 25.

intérieurs endémiques qui marquaient la vie politique et sociale d'El Salvador à cette époque l'auraient empêché de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son information. Or, El Salvador n'a pas hésité à adopter un compromis librement négocié avec le Honduras pour soumettre leur différend à une Chambre de la Cour. C'est dire qu'il estimait pouvoir s'engager dans un procès international, long, difficile et coûteux avec tous les moyens nécessaires quelle que soit la difficulté dans laquelle le mettaient ses troubles intérieurs. Enfin, El Salvador n'a pas été empêché de produire de très nombreuses pages de plaidoiries écrites et de pages d'annexes à ses plaidoiries, comportant une importante documentation historique, géographique, cartographique, diplomatique. On ne voit pas qu'il puisse à présent s'autoriser de ses propres négligences pour justifier qu'il ait attendu le dernier jour de la dernière année durant laquelle il pouvait demander la révision de l'arrêt pour avancer des documents ou des informations dont il n'a jamais démontré la « nouveauté » ni le caractère déterminant au sens où les exige l'article 61 du Statut de la Cour, dont aucune des conditions requises pour la recevabilité d'une demande en révision ne se trouve vérifiée.

CHAPITRE III

**LES ALLEGATIONS PRESENTEES PAR EL SALVADOR
NE SATISFONT PAS AUX CONDITIONS REQUISES PAR LE
STATUT DE LA COUR**

**Section I. L'arrêt du 11 septembre 1992 et le droit applicable :
l'uti possidetis juris. La question de l'existence d'un fait de nature à
exercer une influence décisive**

3.1 La Cour a jugé « qu'une requête en révision ne peut être admise que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée. »⁶⁸ L'article 61 du Statut de la Cour exige en particulier que toute demande en révision soit fondée sur l'existence d'un « fait de nature à exercer une influence décisive ». En l'absence d'un tel fait, la demande en révision est irrecevable.

3.2 Dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt de 1985, Madame Suzanne Bastid avait, pour sa part, affirmé « Si on parvient à la conclusion que la demande en révision n'invoque pas directement de fait nouveau clairement pertinent comme tel, point n'est besoin d'aller plus loin et la requête doit être rejetée. Toutes autres considérations conduiraient à un examen au fond de la demande en révision »⁶⁹.

3.3 D'où l'importance de préciser, dans chaque cas d'espèce, la notion de fait « de nature à exercer une influence décisive », c'est-à-dire les concepts juridiques relativement indéterminés pour que la formulation abstraite initiale soit concrétisée à la lumière de chaque affaire particulière. De l'avis du Honduras, l'influence décisive d'un tel fait, dans le domaine du règlement judiciaire d'un différend international, ne peut être apprécié que sur la base du droit applicable au fond du litige ayant conduit à l'arrêt dont la révision est demandée. Encore que, un même fait puisse s'avérer, soit non pertinent, soit décisif en fonction de la structure et des conditions du principe ou de la norme applicable à l'affaire. En effet, il existe des faits auxquels le droit attribue et reconnaît des effets juridiques indiscutables dans la relation juridique en cause. Au contraire, d'autres faits sont

⁶⁸ *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996* en l'affaire relative à l'Application de la convention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*). Arrêt du 3 février 2003, par. 17.

⁶⁹ *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982* en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahyria arabe libyenne) (*Tunisie/Jamahyria arabe libyenne*), C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.

dépourvus de toute pertinence pour produire un quelconque effet dans cette même relation, précisément parce que le droit applicable les considère comme non pertinents.

3.4 L'arrêt de la Chambre du 11 septembre 1992 a pris acte que « Les deux Parties conviennent que le premier principe à appliquer pour la détermination de la frontière terrestre est celui de l'*uti possidetis juris*... »⁷⁰ Il a ajouté : « Ainsi le principe de l'*uti possidetis juris* touche autant à la recherche du titre à un territoire qu'à l'emplacement de frontières »⁷¹. En somme, ce principe juridique constitue un titre sur le territoire pour la Partie qui l'a invoqué et qui en a apporté la preuve.

3.5 A cet égard, la Chambre avait relevé que :

«Le mot 'titre' a en fait, dans la présente instance, été parfois employé de telle manière qu'on ne sait pas très bien parmi ses divers sens possibles lequel lui attribuer; il est donc peut-être utile de rappeler certaines distinctions fondamentales. Comme l'a fait observer la Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier*, en général le mot 'titre' ne renvoie pas uniquement à une preuve documentaire, mais 'peut...viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit' (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 564, par. 18). En un sens, le 'titre' d'El Salvador ou du Honduras en ce qui concerne les zones en litige, au sens de source de leurs droits sur le plan international, est, comme les deux Parties le reconnaissent, celui de la succession des deux Etats à la Couronne espagnole pour ce qui est des territoires coloniaux de celle-ci, l'étendue de territoire dont chaque Etat a hérité étant déterminée par l'*uti possidetis juris* de 1821. Deuxièmement, dans la mesure où chacun des deux Etats a hérité du territoire de telle ou telle subdivision administrative de l'organisation coloniale, un 'titre' peut être fourni, par exemple, par un décret royal espagnol attribuant certaines zones à l'une de ces

⁷⁰ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt du 11 septembre 1992, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 386, par. 40.

⁷¹ *Ibid.*, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 386, par. 42.

subdivisions. Comme on l'a déjà fait observer, aucune des Parties n'a été en mesure de s'appuyer sur des 'titres' de cette nature qui valent pour la frontière terrestre, pour revendiquer telle ou telle ligne frontière. En réservant pour le moment la question du statut spécial qu'El Salvador attribue aux "titres officiels de terrains communaux" (paragraphe 51-53 ci-après), on dira que les *títulos* soumis à la Chambre qui attestent l'attribution de telles ou telles terres à des personnes physiques ou à des communautés indiennes ne peuvent pas être considérés comme des 'titres' dans ce sens; on pourrait plutôt les comparer à des 'effectivités coloniales', telles que les a définies la Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier*: "le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale" (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586, par. 63). Ces documents, ou certains d'entre eux, sont cependant des 'titres' en un troisième sens – relevant du droit interne-, à savoir qu'ils prouvent le droit des titulaires à la propriété des terres qui y sont décrites"⁷².

3.6 Puisque la Chambre a décidé dans son arrêt du 11 septembre 1992 que le principe juridique applicable au différend entre El Salvador et le Honduras était l'*uti possidetis*, les éléments juridiques déterminants sont les titres présentés et prouvés par les Parties conformément aux trois sens que la jurisprudence a affirmée : (a) moyen de preuve documentaire, (b) tout moyen de preuve susceptible d'établir tant l'existence d'un droit que la source même de ce droit et (c) selon le cas, les effectivités coloniales et, en particulier, le droit des personnes à la propriété de leurs terres. Ainsi, la preuve de l'*utis possidetis* de 1821 est concrétisée par la fourniture des titres mentionnés. C'est la raison pour laquelle la condition du fait d'une importance décisive, auquel l'article 61 du Statut de la Cour fait référence, en l'espèce ne peut consister qu'en la présentation d'un titre par la partie qui le prétend. Dans toute autre hypothèse, en droit, le fait ne peut exercer aucune influence décisive.

3.7 En outre, en ce qui concerne les titres visés par le troisième sens décrit par la Chambre en 1992, ainsi que l'incidence potentielle des

⁷² *Ibidem*, p. 388-389, par. 45.

effectivités coloniales comme fondement de la demande en révision, on ne pourra ignorer que dans « la relation juridique qui existe entre les 'effectivités' et les titres servant de base à la mise en œuvre du principe de l'*uti possidetis* », le titre prime toujours sur les effectivités, de manière à ce que ces dernières jouent dans deux situations : « Dans l'éventualité où l'effectivité ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les 'effectivités' peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique. »⁷³

3.8 Ceci signifie que les effectivités peuvent s'avérer pertinentes en droit uniquement en l'absence de titre, ou bien pour interpréter les titres dont la portée territoriale reste douteuse. En conséquence, l'existence d'un fait d'une importance décisive comme fondement de la demande en révision pourrait inclure exceptionnellement la découverte de nouvelles effectivités coloniales pour les cas décrits. Chaque effectivité qui va à l'encontre d'un titre d'une partie manque de pertinence aux fins de la preuve de l'*uti possidetis* et, par suite et par définition, ne peut en aucun cas être considéré comme un fait de nature à exercer une influence décisive.

3.9 En conclusion, lorsque le droit applicable est l'*uti possidetis*, la caractéristique générale que doit présenter un fait pour qu'il soit de nature à exercer une influence décisive aux fins d'une demande en révision d'un arrêt définitif et obligatoire, revêtu de la sacro-sainte *res judicata*, est la découverte d'un titre ou de nouvelles effectivités coloniales, lorsque le titre est inexistant ou indéterminé.

3.10 On ne saurait en aucun cas oublier que le différend décidé par l'arrêt du 11 septembre 1992 se réfère très précisément à l'*uti possidetis* de 1821. Cette année est celle de la date critique à laquelle doit être apprécié le fait nouveau⁷⁴ pour qu'il puisse présenter la pertinence juridique essentielle aux fins de la demande de révision. Compte tenu de l'existence à cette date des provinces espagnoles d'El Salvador et du Honduras⁷⁵, chaque fait nouveau doit prouver, pour avoir une importance essentielle, deux éléments fondamentaux : l'un matériel, l'autre temporel. Tout d'abord, où se trouvait l'embouchure de la rivière Goascorán en 1821 et, ensuite, cette embouchure constituait-elle la limite administrative entre les deux provinces pendant la période coloniale ? Tout autre fait ou élément de

⁷³ *Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 586-587, par. 63.

⁷⁴ Sur cette exigence, *ibidem*, p. 387-388, par. 43 ; p. 390, par. 46 ; p. 392, par. 48 ; p. 395, par. 56 ; p. 399, par. 61.

⁷⁵ *Ibidem*, p. 387-388, par. 43 et 44.

preuve présumé serait dépourvu de pertinence pour déterminer l'*uti possideti juris* applicable au différend et, par conséquent, ne saurait servir de fondement à une demande en révision.

3.11 Le fait doit avoir une importance en lui-même – et non être complémentaire ou de la nature d'un indice – pour la preuve de l'*uti possidetis* en tant que principe juridique principal choisi par les Parties pour la résolution de leur différend tant dans l'article 26 du traité général de paix que dans l'article 5 du compromis. Mettre de côté le contenu et la signification d'un fait d'une importance essentielle, aux fins de la demande en révision, en l'espèce le droit choisi par les Parties dans le traité et dans le compromis, qui servent de fondement à la compétence de la Chambre, équivaldrait à mettre en doute le caractère *deres judicata* de l'arrêt. Cela signifierait aussi une interprétation erronée de l'article 61 du Statut de la Cour.

3.12 Les paramètres généraux que doivent comporter le fait de nature à exercer une influence décisive ayant été définis, il sera maintenant examiné si les faits allégués par El Salvador sont « de nature à exercer une influence décisive ».

3.13 El Salvador se complaît dans une ambiguïté délibérée sur les faits nouveaux d'une importance décisive à la base de sa requête⁷⁶ en octroyant une grande importance au rapport figurant en Annexe II.⁷⁷ En marge des autres remarques critiques à venir sur sa prétention de considérer comme fait d'une importance essentielle, il convient de souligner ici que ledit rapport :

- a) ne prouve pas l'*uti possidetis*, ni n'en apporte la preuve documentaire et, par conséquent, ne saurait avoir une influence décisive ;
- b) ne prouve pas, et ne saurait prouver, tant l'existence d'un quelconque droit d'El Salvador que la source d'un droit qui n'existe pas ;
- c) ne prouve pas non plus l'existence d'effectivités salvadoriennes dans le secteur du Goascorán, en l'absence d'un autre titre hondurien ;

⁷⁶ Requête en révision, p. 13 à 15.

⁷⁷ Requête en révision, Annexes documentaires, Annexe II. « *Scientific Evidence, Coastal Environment Inc, Geologic, Hydrologic and Historic Aspects of the Goascoran Delta – A basis for Boundary Determination, August 5th 2002, and Curriculum Vitae of the Scientists Sherwood M. Galiano, Johannes Van Beek and Georges Castille* ».

- d) ne prouve pas que la rivière Goascorán suivait un cours différent à la date critique de 1821 et que ce cours constituait la limite administrative entre les provinces espagnoles d'El Salvador et du Honduras.

Ainsi, l'on se trouve en présence d'un rapport qui n'est pas satisfaisant, qui est inutile et inopérant pour être considéré comme un fait de nature à exercer une influence décisive sur le règlement du différend aux fins de la révision. Non seulement les conclusions d'El Salvador ne sont pas pertinentes, mais encore elles sont le résultat de purs indices dans le domaine des probabilités.

3.14 El Salvador se montre tout aussi enthousiaste, mais sans justification aucune, quant aux Annexes XIV, XV et XVI de sa requête⁷⁸. Comme la Chambre le sait déjà, la *Carta Esférica* présentée aujourd'hui par El Salvador était connue d'elle et de ce dernier⁷⁹. A titre de pure hypothèse car ce n'est pas le cas, si l'on admet qu'il s'agit d'une carte marine distincte, il faudrait faire de grands efforts d'imagination pour se convaincre qu'une carte marine générale et qui ne traite pas de frontières terrestres puisse constituer un fait de nature à exercer une influence décisive à l'encontre d'une autre carte comportant des caractéristiques identiques à celle que la Chambre a pris en compte en temps voulu à l'époque. Un fait d'une importance décisive est tout autre chose. C'est quelque chose qui pourrait altérer profondément, et non pas de manière complémentaire ou à titre d'indice, la *ratio decidendi* de la Chambre dans son appréciation de l'*uti possidetis de 1821*.

3.15 Les autres faits restants, d'ailleurs bigarrés, qu'El Salvador allègue sont manifestement dénués de la force probatoire que le droit applicable requiert absolument. Il en résulte manifestement que, par définition et en vertu de leur nature, la fourniture de nouveaux livres, cartes, documents diplomatiques, etc., n'est d'aucune pertinence, directe ou indirecte, en relation avec la question devant la Chambre. En outre, la question de savoir si un ouvrage historique ou géographique peut exercer une influence décisive sur ce qui a été décidé par l'arrêt de 1992 concernant le secteur du Goascorán, doit être précédée de la question de savoir si de tels éléments peuvent être qualifiés de fait au sens de l'article 61 du Statut de la Cour. La réponse à ces deux interrogations est évidemment négative.

3.16 En conclusion, la première des conditions exigées par le Statut de la Cour pour déclarer la recevabilité d'une demande en révision est

⁷⁸ Requête en révision, *Annexes documentaires*, Annexe XIV, p. 545 suiv., Annexe XV et Annexe XVI.

⁷⁹ *C.I.J. Recueil 1992*, p. 549-550, p. 549-550, par. 314-316.

l'existence d'un fait de nature à exercer une influence décisive. Confrontée à une demande en révision, la Chambre doit s'interroger, en premier lieu, sur l'existence d'un fait nouveau et ceci implique l'obligation de qualifier les faits invoqués par le requérant. De plus, l'existence d'un fait d'une importance décisive ne peut être apprécié dans l'abstrait mais en relation avec le fond du cas concret d'espèce et, tout particulièrement, le droit applicable au fond de l'affaire. Il est clair que, tant pour des raisons procédurales que de fond, un fait ne peut être appelé à être de nature à exercer une influence décisive que si le droit applicable au différend principal décidé par la Chambre dans l'arrêt dont la révision est demandée le considère comme tel. Dans le cas de l'*uti possidetis juris* la jurisprudence internationale exige l'existence de « titres » qui prouvent la volonté de la puissance coloniale prédécesseur – ici, la Couronne d'Espagne – pour l'établissement et la détermination de leurs limites administratives, appelées à être converties à la suite de l'indépendance en de nouvelles frontières internationales. S'il n'existe pas de titre, il ne peut exister de fait de nature à exercer une influence décisive tel que le contemple l'article 61 du Statut. En conséquence, le fondement essentiel de la demande en révision n'existe pas.

3.17 Dans le cas d'espèce, même en admettant, à titre de pure hypothèse, que la troisième copie de la *Carta Esférica* et du Journal de bord du brigantin *El Activo* soient des faits nouveaux, ce qu'ils ne sont pas, comme cela sera expliqué en détail plus loin, El Salvador n'apporte aucun élément présentant ne serait-ce que l'apparence d'un titre pour la preuve de l'*uti possidetis*. De plus, il n'apporte aucun document ou aucune preuve susceptible d'altérer la décision de la Chambre de 1992 dans le secteur du Goascorán, en application de ce principe juridique. De même, il ne saurait exister de fait nouveau « de nature à exercer une influence décisive » sur la *ratio decidendi* qui a présidé à l'arrêt de 1992, ce qui équivaut à l'inexistence de fondement à la recevabilité de la demande en révision. Selon l'arrêt de la Cour de 2003, dans l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996*⁸⁰, l'inexistence d'un fait de nature à exercer une influence décisive en fonction du droit applicable à la présente affaire devrait conduire la Chambre à décider l'irrecevabilité de la demande en révision sans qu'il lui soit nécessaire de rentrer dans l'analyse des autres conditions exigées par l'article 61 du Statut. Dans le cas contraire, le risque existerait de considérer des questions de fond et, par là-même, de porter atteinte à l'autorité de la *res judicata*.

⁸⁰ *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996* en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie - Herzégovine c. Yougoslavie). Exceptions préliminaires, (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt, p. 17.

3.18 L'un quelconque des faits allégués par El Salvador apporte-t-il la preuve que l'embouchure de la rivière Goascorán en 1821 était différente de celle décidée par l'arrêt du 11 septembre 1992 ? La réponse est négative. L'un quelconque des faits allégués par El Salvador apporte-t-il la preuve qu'à cette date il existait une embouchure différente constituant la limite coloniale qui fut convertie grâce à l'indépendance en frontière internationale avec le Honduras ? La réponse est là aussi négative. Le droit applicable réclame, bien entendu, d'autres faits de nature à exercer une influence décisive que ceux avancés par El Salvador.

Section II. Les allégations présentées par El Salvador ne satisfont pas les conditions juridiques requises

3.19 La demande en révision d'El Salvador est régie par les délais prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 61 du Statut : un délai de six mois depuis la découverte du fait nouveau et un délai de dix ans depuis le prononcé de l'arrêt. El Salvador a satisfait *in extremis* au délai de dix ans à compter de la date du prononcé de l'arrêt en ayant présenté sa demande le 10 septembre 2002, quelques heures avant son expiration. Ce fait remarquable ne laisse pas de surprendre. En revanche, El Salvador n'a pas prouvé la condition de la présentation de la requête dans le délai de six mois suivant la découverte du fait nouveau invoqué. La charge de la preuve repose sur El Salvador et ce dernier l'élude totalement dans sa requête⁸¹. Ceci autorise le Honduras à souligner à la Chambre le caractère très hasardeux et peu rigoureux, dans une perspective purement juridique, de la requête salvadorienne.

3.20 Les Observations du Honduras vont se concentrer dans cette section sur la non satisfaction par El Salvador des trois conditions cruciales sur lesquelles la Cour s'est prononcée avec clarté et conviction dans la *Demande en révision et interprétation de l'arrêt du 24 février 1982* présentée par la Tunisie il y a vingt ans : le fait nouveau et décisif ainsi que l'absence de négligence⁸².

3.21. Dans sa demande en révision, en premier lieu, El Salvador allègue certains moyens de preuve, surtout de caractère scientifique et technique, à l'appui d'un prétendu changement brusque de la partie terminale et, partant, de l'embouchure de la rivière Goascorán quelques dizaines d'années avant la succession coloniale, qu'elle qualifie comme fait

⁸¹ Requête en révision, par. 34, 51 et 54.

⁸² *Demande en révision et interprétation de l'arrêt du 24 février 1982* dans l'affaire relative au Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*) Arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 192 et suiv.

nouveau⁸³. En second lieu, El Salvador allègue la prétendue découverte d'une autre copie du Journal de bord et d'une nouvelle *Carta Esférica* de l'expédition du brigantin *El Activo* comme autre fait nouveau, susceptible aussi d'avoir une influence décisive sur l'arrêt dans le sixième secteur de la frontière terrestre, celui de Goascorán⁸⁴.

3.22 En toute rigueur, ces deux prétendus faits nouveaux sont étroitement liés, de sorte que toute l'argumentation d'El Salvador poursuit le même but : celui de discréditer et rendre inutilisable en tant que moyen de preuve la *Carta Esférica* et le Journal de bord de ladite expédition, sur lesquels la Chambre s'est fondé pour apprécier un fait géographique, savoir, l'embouchure de la rivière Goascorán à la date critique de la succession coloniale (1821). Ainsi, les arguments cartographiques et historiques à l'encontre de la crédibilité du Journal de bord et de la *Carta Esférica* seront examinés en premier dans les sous-sections A à C. Ensuite, dans la sous-section D, seront traités les arguments additionnels sur les prétendues évidences historiques, géologiques et hydrologiques qui conforteraient ce prétendu changement du cours de la rivière Goascorán, avulsion absente du Journal de bord ou de la *Carta Esférica* dressée par *El Activo*.

A. LA PRETENDUE DECOUVERTE D'UNE NOUVELLE *CARTA ESFERICA*⁸⁵ ET D'UN NOUVEAU JOURNAL DE BORD DE L'EXPEDITION DU BRIGANTIN *EL ACTIVO*

3.23 El Salvador allègue la découverte d'un « fait inconnu » en son temps par la Chambre comme par El Salvador, soit la découverte de « other copies, duplicates or versions of the chart and the report of the brigantine *El Activo*, which claim to be authentic »⁸⁶. Toujours selon El Salvador, certains moyens de preuve documentaire et cartographique démontrent le manque de fiabilité (« unreliability »)⁸⁷ ou, tout au moins, la faible

⁸³ Requête en révision, par. 45-58.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 76-77.

⁸⁵ A l'origine, et pour les différencier des autres, on appelait ainsi en Espagne les cartes avec la projection de Mercator depuis la sphère terrestre, qui utilisaient comme instruments de mesure les degrés, les minutes et les secondes. Voir J.M. García Moretón, ingénieur hydrographe, contre-amiral à la retraite et ancien directeur de l'Institut hydrographique de la marine espagnole, « Rapport cartographique sur le Journal de bord et la *Carta Esférica* de l'expédition du brigantin *El Activo* », en date du 19 mars 2003, par. 5-7. Annexe 5.

⁸⁶ Requête en révision, par. 77 en relation avec le par. 30.

⁸⁷ Requête en révision, par. 32.2) : « However, El Salvador has the following : ...2) Documentary and cartographic evidence demonstrating the unreliability of the chart and descriptive report from the brigantine *El Activo*, supplied by Honduras. »

crédibilité⁸⁸ tant de l'autre Journal de bord que des autres cartes levées par l'expédition du brigantin *El Activo* présentés par le Honduras pendant la phase écrite et prises en considération par la Chambre dans la motivation de son arrêt de 1992 dans le sixième secteur (Goascorán). De l'avis d'El Salvador, ce fait est d'une nature et d'une importance telles qu'il attend de la Chambre qu'elle décide en faveur de la prétention salvadorienne dans le sixième secteur⁸⁹.

3.24 L'objectif d'El Salvador n'est autre que de semer des doutes sur l'authenticité des moyens de preuve présentés en leur temps par le Honduras, admis et appréciés par la Chambre dans son arrêt de 1992. La Partie adverse fait montre d'une méconnaissance archivistique éloquentes qui la conduit à mettre en question indirectement la valeur des fonds documentaires et cartographiques de l'une des institutions les plus respectées en la matière, le Musée naval de Madrid. Pour ce faire, il parle tout d'abord dans sa demande de « copies, duplicatas or versions » de la *Carta Esférica* et du Journal⁹⁰, pour ensuite opter pour le pire terme possible, celui de « versions », insistant sur les différences qui, à son avis, existeraient entre elles⁹¹, et qui seraient suffisantes pour établir un « new fact, whose implications for the Judgment should be considered... »⁹² Avant d'exposer en détail et de combattre les arguments d'El Salvador, il convient de rappeler qu'El Salvador se réfère à peine dans sa demande en révision à l'exigence de la mise en œuvre toute diligence à l'occasion de la présentation des faits nouveaux.

a) La non satisfaction par El Salvador de la condition de l'absence de négligence dans la présentation de faits nouveaux

3.25 La condition de l'absence de négligence dans la présentation de faits nouveaux est une condition très difficile à remplir et il n'est pas suffisant qu'El Salvador allègue la guerre civile que ce pays a subie pendant toute l'instruction de l'affaire décidée par la Chambre en 1992⁹³. El Salvador devrait prouver pour quelle raison la guerre civile qu'il a endurée jusqu'au 16 janvier 1992 l'a empêché d'obtenir des documents⁹⁴ non seulement dans une bibliothèque nord-américaine très fréquentée pour ses

⁸⁸ Requête en révision, par. 93 : « No one *Carta Esférica* or expedition report could be considered so completely credible as to serve as evidence upon which to base a final decision in law, founded upon truly proven facts ».

⁸⁹ Requête en révision, par. 33.

⁹⁰ Requête en révision, par. 77.

⁹¹ Requête en révision, par. 83.

⁹² Requête en révision, par. 169.2).

⁹³ Requête en révision, par. 53, 68 et 84.

⁹⁴ En fait, ceux que l'on trouve maintenant dans les Annexes XIV et XV de la requête en révision.

fonds cartographiques et sa collection de cartes coloniales espagnoles (la *Newberry Library* de Chicago) et, au Musée naval, une bibliothèque renommée et de référence pour tout chercheur ou spécialiste en la matière⁹⁵, sinon aussi dans les archives mexicaines⁹⁶. Par-dessus tout, à la vue du grand nombre d'éléments de preuve présentés par El Salvador dans les annexes de ses mémoires, contre-mémoire et réplique dans l'affaire qui a été décidée en 1992⁹⁷ et qu'il prétend aujourd'hui réviser, El Salvador n'apporte aucune preuve que la guerre civile ait été un obstacle irrésistible à cet égard.

3.26 El Salvador ne prouve pas non plus qu'il n'avait pas la possibilité de connaître le fait qu'il allègue maintenant et qu'il était dépourvu des moyens indispensables qui lui auraient permis de surmonter son ignorance. Comme le Honduras le constate, au moins depuis 1927, la copie de la *Carta Esférica*, qui se trouve dans la *Newberry Library* de Chicago apparaît dans le catalogue et est mise à la disposition du public intéressé dans une publication de même date qui compile les fonds de sa *Edward E. Ayer Collection*⁹⁸. Il aurait suffi de donner les instructions pertinentes pour qu'un fonctionnaire ou conseil effectue ce travail de recherche dans les archives et les bibliothèques habituelles possédant des fonds documentaires susceptibles d'intéresser et d'être connus de la Partie qui les invoque aujourd'hui. On ne voit pas comment la guerre civile a pu empêcher ce travail de recherche en dehors du territoire d'El Salvador, concrètement aux Etats-Unis et au Mexique.

3.27 On n'oubliera pas que le Honduras a présenté en son temps à la considération de la Chambre, durant la phase écrite, un extrait de la « Description du voyage de Puerto Realejo pour reconnaître et dresser les plans entre le port d'Acapulco et le mouillage de Sonsonate, ainsi que l'exploration du Golfe de Conchagua avec le brigantin de Sa Majesté *El Activo* commandé par le lieutenant de vaisseau Salvador Meléndez

⁹⁵ Comme le soutient L. Martín-Merás, chef de la Section cartographique du Musée naval de Madrid, dans son « Rapport sur le Journal de bord et la cartographie du Golfe d'Amapala effectués en 1794 par l'expédition du brigantin *El Activo* », en date du 11 février 2003, par. 18. Annexe 4.

⁹⁶ Annexe XVI de la requête en révision.

⁹⁷ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, C.I.J. Recueil 1992, par. 9-10.

⁹⁸ Clara A. Smith (comp.), *The Newberry Library. List of Manuscript Maps in the Edward E. Ayer Collection*, Chicago 1927, p. 70 (année 1794). Annexe IV à l'Annexe 4. Les copies de la *Newberry Library* sont estampillées dans l'angle inférieur droit, du cachet de la collection de Don Manuel Rico y Sinobas, collectionneur de cartes espagnoles fameux dont la collection fut vendue en 1901 à diverses institutions espagnoles. L. Martín-Merás, *Rapport précité*, par. 18 et 21.

Bruna»⁹⁹. Ce document était accompagné de deux copies de la ladite *Carta Esférica* dressée à l'occasion de cette expédition cartographique¹⁰⁰. Il s'agit donc de faits déjà connus et pris en compte par la Chambre dans son arrêt de 1992¹⁰¹ et de faits sur lesquels El Salvador a eu l'opportunité de se prononcer en son temps tant dans la phase écrite que dans la phase orale de l'affaire décidée en 1992.

3.28 A l'époque, El Salvador s'est avéré incapable d'apprécier et d'avertir la Chambre des quelques petites et non pertinentes différences entre les copies du Musée naval de Madrid, présentées à la Chambre par le Honduras. C'est maintenant qu'il se permet de les énumérer aux fins de discréditer leur authenticité¹⁰². Il n'est pas admissible que soixante-quinze ans après la publication des fonds cartographiques de la *Newberry Library*, dans laquelle sont catalogués les documents qu'El Salvador présente maintenant, et dix ans après l'arrêt de 1992, El Salvador soutienne aujourd'hui comme l'un des deux fondements de sa demande en révision la simple découverte d'une autre copie du Journal de bord et d'une autre copie de la *Carta Esférica*¹⁰³ dans la *Newberry Library* de Chicago et allègue des différences insignifiantes entre les copies du Musée naval de Madrid qu'il a été incapable de faire connaître au moment procédural opportun. Dans ces circonstances, il est évident qu'El Salvador a commis une négligence manifeste et injustifiée en méconnaissant et en n'étudiant pas avec l'attention nécessaire ces documents au moment procédural opportun. Il ne peut maintenant se soustraire aux conséquences de cette négligence au vu des dispositions de l'arrêt de rejet de la Cour de la demande en révision tunisienne¹⁰⁴ :

“L'article 61 du Statut stipule que la révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la

⁹⁹ Mémoire du Honduras en date du 1^{er} juin 1988. Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.1, p. 2209-2218, avec le texte traduit en français de la description du Golfe de Fonseca ou d'Amapala, extrait du Journal de bord de l'expédition. Le Honduras a mis à nouveau le document en Annexe 15.

¹⁰⁰ *Ibid.*, vol. V, Annexe XIII.1.1, p. 2209, qui contient une photocopie réduite et de mauvaise qualité de l'une des deux copies répertoriées de la « *Carta Esférica* » (N° 12-E-5) qui se trouve au Musée naval de Madrid. Annexe 12. Et le vol. VI, *Annexes cartographiques*, p. 5-6 et la carte A.2 (l'autre copie de la « *Carta Esférica* » reproduite ici avec une bonne qualité), répertoriée au catalogue du Musée naval sous le N° 12-E-5 bis. Annexe 13.

¹⁰¹ Comme l'indique l'arrêt de la Chambre du 11 septembre 1992, *C.I.J. Recueil 1992*, par. 314-316.

¹⁰² Requête en révision, par. 86

¹⁰³ Requête en révision, *Annexes Documentaires*, vol. II, p. 549-669, et *Annexes Cartographiques*, carte n° 3.

¹⁰⁴ *C.I.J. Recueil 1985*, par. 19.

découverte d'un fait «qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision». Dans la mesure où la connaissance de ce fait pouvait résulter des pièces de procédure et autres documents soumis à la Cour dans l'instance relative à l'arrêt initial, tout ce qui était connu de la Cour doit être présumé également connu de la partie qui demande la révision. Or la Cour est censée être au courant de tous les faits se dégageant du dossier, qu'elle en fasse ou non mention expresse dans son arrêt; de la même façon, une partie ne peut prétendre avoir ignoré un fait qui était exposé dans les pièces de procédure de son adversaire ou dans un document annexé à ces pièces ou produit régulièrement devant la Cour de toute autre manière.»

b) *L'impossibilité de qualifier de faits nouveaux et décisifs les documents de la Newberry Library*

3.29 Une seconde objection à la demande en révision salvadorienne a pour fondement l'impossibilité de qualifier de fait nouveau et décisif la présentation des copies susmentionnées. Ce qu'El Salvador prétend présenter, à contretemps, comme un fait nouveau et décisif ne l'est absolument pas. Selon la demande d'El Salvador, le fait nouveau et décisif ne fait rien ressortir de plus que ne le font les autres copies des documents en question. El Salvador soutient dans sa requête que les prétendues différences entre les trois copies de la *Carta Esférica* connues, les deux présentées en leur temps par le Honduras et la troisième présentée maintenant par El Salvador, sont «sufficient to establish a *new fact* whose implications for the Judgment should be considered»¹⁰⁵. Il ôte ainsi toute crédibilité au Journal de bord et à la *Carta Esférica* comme moyens de preuve sur lesquels la Chambre a basé une partie de sa *ratio decidendi* sur le sixième secteur (Goascorán).

3.30 La Chambre, ensuite, non contente de rappeler le *dictum* d'une autre Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso / République du Mali)* pour dire qu'elle n'octroyait à la *Carta Esférica* en question aucune valeur de preuve d'une frontière, indiqua clairement que ladite carte et le Journal de bord (les deux documents à la fois) prouvaient un fait géographique concret et non pas un titre juridique, à savoir qu'en 1821 la rivière Goascorán coulait déjà là où se trouve son cours actuel¹⁰⁶. Comme El Salvador n'a, à aucun moment, mis en question

¹⁰⁵ Requête en révision, par. 93.

¹⁰⁶ *C.I.J. Recueil 1992*, par. 136.

tout au long de sa demande le contenu technique des deux copies du Journal de bord (celle du Musée naval de Madrid et celle de la *Newberry Library*), où est fixée sans l'ombre d'un doute la position exacte de la rivière Goascorán¹⁰⁷, il est évident que son attaque se réduit exclusivement à ce que l'on pourrait appeler, pour autant que l'on puisse le faire, un « demi-fait ». C'est-à-dire qu'il vise la représentation cartographique du travail de levés hydrographiques contenu dans le Journal de bord, essayant de jeter des incertitudes sur la fiabilité de la *Carta Esférica* à la vue de quelques minuscules différences (absolument non pertinentes à l'effet de la décision de la Chambre) entre les copies qui se trouvent à Madrid et entre ces dernières et la copie de la *Newberry Library*.

3.31 En effet, en ce qui concerne le Journal de bord, dont on ne connaît que deux exemplaires, celui de Madrid et celui de la *Newberry Library*, El Salvador a l'audace de mettre en avant ses doutes sur le point de savoir si la copie conservée au Musée naval est complète compte tenu du fait que le Honduras a seulement présenté un extrait de ce dernier (pour le Honduras, la partie pertinente pour l'affaire décidée en 1992). El Salvador ajoute sans aucune justification scientifique qu'il « would appear to be written in a more-modern-day Spanish and more contemporary orthography than that shown in the Chicago report »¹⁰⁸. Le Honduras présente, pour cette raison et pour en terminer avec les spéculations gratuites d'El Salvador, le texte complet en espagnol de la copie du Journal de bord conservé dans les archives du Musée naval de Madrid¹⁰⁹.

3.32 La simple comparaison avec la copie de Chicago permet d'affirmer pour le moins que les deux copies du Journal de bord, au contenu identique bien qu'avec une présentation et une calligraphie différentes, furent réalisées en bonne écriture du XVIII^e siècle par des

¹⁰⁷ Requête en révision, *Annexes documentaires*, vol. II, p. 656-657 (la copie de la *Newberry Library*), p. 683-684 et 706 (la copie du Musée naval de Madrid), lesquelles coïncident exactement. Les doutes d'El Salvador sur le Journal de bord figurant aux paragraphes 80 et 87 de la requête en révision sont d'une autre nature et seront dûment traités dans le paragraphe suivant.

¹⁰⁸ Requête en révision, par. 80 et 87 (la citation est au par. 87).

¹⁰⁹ Le « Journal de bord du voyage de Puerto Realejo pour reconnaître et dresser les plans du tracé de la côte entre le port d'Acapulco et le mouillage de Sonsonate, en sus l'exploration du Golfe de Conchagua avec le brigantin de Sa Majesté *El Activo* commandé par le lieutenant de vaisseau Salvador Meléndez Bruna » (Musée naval, Ms 416) est déposé conformément à l'article 50 du Règlement en langue espagnole seulement. Dans l'esprit de l'Instruction de procédure III du 31 octobre 2001, ce document n'a pas été sélectionné pour figurer en annexe. Voir aussi les rapports déjà cités de L. Martín-Merás, par. 2-4 et J.M. García Moretón, Annexe B. Résumé du Journal de bord d'*El Activo*. Voir aussi la certification du Musée naval de Madrid que ce journal de bord se trouve dans la documentation sous la cote du Musée naval Ms. 416. Annexe 15.

personnes différentes¹¹⁰. En tout cas, le Journal de bord est signé et daté et possède la reliure de l'époque, tandis que celui de Chicago n'est ni signé ni daté et a une reliure récente. Il n'est pas possible d'indiquer sa provenance et ses vicissitudes avant son arrivée dans la bibliothèque nord-américaine où il est maintenant conservé. Toutes ces circonstances cautionnent la qualification du Journal de bord de la *Newberry Library* comme étant une copie privée¹¹¹. Quoi qu'il en soit, El Salvador est conscient que ses objections à la crédibilité du Journal de bord sont dépourvues de pertinence juridique. Ses arguments ne reposent que sur les doutes que suscitent les prétendues différences entre les trois copies de la *Carta Esférica*.

3.33 Il convient de souligner que les doutes que prétend insinuer El Salvador sur la crédibilité de la *Carta Esférica* n'affectent en rien la position de l'embouchure de la rivière Goascorán, sur laquelle il n'existe aucune différence entre les trois copies et entre elles et le Journal de bord. Dans ce sens, il est ridicule de défendre, comme le fait El Salvador, l'existence d'une différence entre les trois copies en ce qui concerne la représentation ou le tracé de l'embouchure de la rivière Goascorán, en prétendant que dans les deux copies du Musée naval de Madrid la direction va vers le nord-est alors que, dans la troisième copie (celle de la *Newberry Library*), elle se dirige vers le nord-ouest¹¹². Il est évident que cette catégorie de relevés est traditionnellement négligée à cet égard et se limite à signaler d'une manière claire et précise l'embouchure de la rivière. Il s'agissait d'une carte marine qui entrait dans peu de détails en ce qui concerne l'intérieur et qui visait avant tout à faciliter et sécuriser la navigation. Elle résultait de la préoccupation de bien situer les accidents qui se voient depuis la mer et qui pouvaient être utiles pour ladite navigation, comme les grands volcans ou les embouchures de rivière¹¹³.

¹¹⁰ Voir le titre, les premiers paragraphes et la calligraphie de la partie du Journal de bord consacrée au Golfe de Fonseca dans les *Annexes documentaires*. Vol. II, p. 648 et 675 de la requête en révision. Voir aussi L. Martín-Merás, *Rapport précité*, par. 3 et 19.

¹¹¹ L. Martín-Merás, *Rapport précité*, par. 19 et 22. Quant à la signature, le symbole « = » veut dire « par ordre » et était courant dans les documents officiels (voir note 3). La copie du Journal de bord conservée à Chicago, qui contient quelques erreurs (à la page 7, la date de l'ordonnance du Vice-roi est fautive dans la mesure où il est indiqué 1783 au lieu de 1793), fut acquise par la *Newberry Library* du libraire madrilène Vindel au début du siècle dernier, selon ce qu'il ressort de sa fiche dans le catalogue (L. Martín-Merás, *Rapport précité*, par. 21 et son annexe VI).

¹¹² Requête en révision, *Annexes cartographiques*, cartes 3, 4 et 6 en relation avec le par. 81 de la requête.

¹¹³ Comme l'a dit la Chambre elle-même (*C.I.J. Recueil 1992*, par. 314, citant la légende figurant dans la marge supérieure des deux copies de la *Carta Esférica* présentées par le Honduras) et comme le corrobore au niveau technique J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 20 et 29.

3.34 Quant aux autres doutes émis par El Salvador, le Honduras est à même de prouver qu'il n'existe aucune incongruité ou incohérence entre les trois copies de la *Carta Esférica*, mais seulement de petites différences anecdotiques sans valeur cartographique aucune. Ces minuscules différences ne contredisent en rien le contenu du Journal de bord sur lequel se base toute la cartographie de l'expédition. Elles n'affectent pas non plus les aspects d'intérêt juridique à la base de la *ratio decidendi* de la Chambre dans son arrêt de 1992 sur le cours de la rivière Goascorán en tant que limite entre les deux pays¹¹⁴. De plus, ces petites différences prouvent précisément l'authenticité des copies qui furent élaborées à partir de ce levé cartographique, conformément aux règles de conduite bien établies pour cette catégorie d'expéditions, comme l'ont relevé les rapports des experts que le Honduras a sollicités. En conclusion, la Chambre n'est pas confrontée à un document nouveau mais à une autre copie d'un même document déjà présenté par le Honduras durant la phase écrite de l'affaire décidée en 1992.

c) La non-pertinence matérielle et juridique des allégations d'El Salvador sur le Journal de bord et la Carta Esférica

3.35 En résumé, El Salvador allègue dans sa demande que la copie du Journal de bord conservée à Chicago contient les cartes de quelques ports, anses et mouillages (portulans) qui ne sont pas au Musée naval de Madrid¹¹⁵; qu'il n'y a aucune coïncidence entre lesdites copies quant à la présentation, la calligraphie et les symboles (surtout les listes alphabétiques) utilisés pour identifier les accidents géographiques représentés ainsi que le tracé de la ligne côtière et des îles¹¹⁶; qu'il n'existe pas non plus de coïncidence entre les deux copies du Musée naval de Madrid¹¹⁷; enfin, qu'il n'est pas possible que le manuscrit du Journal de bord conservé au Musée naval de Madrid soit daté du 2 mai 1795 alors que, le 11 mai de cette même année, M. Salvador Meléndez Bruna, chef de l'expédition, annonçait au prochain Vice-roi qu'il était en train de travailler sur les dupliques des résultats de ladite expédition¹¹⁸.

3.36 Pour terminer cet exercice destiné à jeter le discrédit sur les documents en question, El Salvador dénie la véracité de toutes les copies, y compris celle de Chicago, en affirmant que toutes représentent les

¹¹⁴ C.I.J. Recueil 1992, par. 314-317.

¹¹⁵ Requête en révision, par. 79.

¹¹⁶ Requête en révision, par. 85.

¹¹⁷ Requête en révision, par. 86.

¹¹⁸ Requête en révision, par. 88-92.

Farallones blancos (aujourd'hui appelés *Farallones de Cosigüina*) alors que ces derniers n'existaient pas à la date du levé (1794) – contrairement à ce qui est constaté par les documents de l'expédition – et qu'ils ne furent créés que par la grande éruption du volcan Cosigüina en 1835¹¹⁹. Par conséquent, El Salvador met en question les dates du Journal de bord et de la *Carta Esférica*, les repoussant implicitement à une date postérieure à 1835. C'est une conclusion extrêmement grave aux conséquences incalculables, non seulement pour le discrédit qu'elle emporte pour des archives reconnues internationalement et pour leurs fonds documentaires mais encore pour l'insécurité, absolument gratuite et sans aucun fondement, qu'elle prétend introduire dans la prise en compte et l'analyse de documents historiques et cartographiques à ce jour acceptés d'une manière unanime par la communauté scientifique¹²⁰.

3.37 En premier lieu, l'existence de copies du Journal de bord et de la *Carta Esférica* est un fait qui paraît surprendre El Salvador. Il convient de savoir que la pratique dans ce genre d'expéditions était de réaliser deux ou trois copies (une pour la Couronne, l'autre pour le Vice-roi et quelquefois une troisième pour le pilote lui-même, en plus des autres copies qui pouvaient être réalisées ultérieurement à partir de ces dernières à d'autres fins, tel que l'enseignement naval¹²¹). Ainsi, il est irréfutable que le verso des deux copies de la *Carta Esférica* conservées au Musée naval de Madrid manifeste que l'on se trouve en présence d'un même travail cartographique, avec une même et unique source : le Journal de bord de l'expédition, dont la représentation cartographique manuscrite a été tripliquée. Ce que confirme la demande en révision d'El Salvador qui présente une lettre de M. Salvador Meléndez Bruna au Marquis de Branciforte s'excusant pour le retard dans la préparation des « duplicques » du résultat de l'expédition¹²². La légende au verso de la carte 12-E-5 retire tout doute¹²³:

“Côte NO de l'Amérique. *Carta Esférica* qui inclut le Golfe de Fonseca ou d'Amapala situé en mer du Sud à une lat. N. (Pointe occidentale appelée Condadillo) de 13°8'17'' et d'une long. de 16°9'11'' de San Blas. Tripliquée.”

¹¹⁹ Requête en révision, par. 82.

¹²⁰ L. Martín-Merás, *Rapport précité*, par. 12, 18 et 25.

¹²¹ L. Martín-Merás, *Rapport précité*, par. 13 et 16 et J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 12.

¹²² Requête en révision, *Annexes documentaires*, vol. II, p. 710-722.

¹²³ Annexe 12. J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 16.

C'est la même chose pour le verso de la carte 12-E-5 bis, qui se lit comme suit¹²⁴ :

“Côte NO (illisible). Carte qui inclut le Golfe de Fonseca ou d'Amapala, situé en mer du Sud à une lat. N. (Pointe occidentale appelée Condadillo) de 13°8'17'' et d'une long. de 16°9'11'' à l'est de San Blas. Tripliqué.”

3.38 Il convient d'apprécier avec précision, à partir du même titre et des légendes de l'ensemble des deux copies, les petites et insignifiantes différences introduites par leurs différents auteurs et qui sont un lieu commun dans ce genre de documents. Dans l'une, il est ajouté la qualification de « esférica » alors qu'elle est omise dans l'autre. Dans l'une, le genre féminin « triplicada » est utilisé, dans l'autre le genre masculin « triplicado ». Il existe aussi des changements de prépositions (« de long. » par « en long. »). Ces différences, qui ne furent pas perçues par El Salvador au moment procédural opportun alors que d'autres différences étaient visibles¹²⁵, sont totalement normales quand les pilotes, avec les données du levé, commençaient leur travail. Il s'agit de légères variations qui ne modifient en rien la rigueur et la véracité de la cartographie pour la sécurité de la navigation et qui plus est garantissent le caractère artisanal et original de copies faites à la main et non calquées¹²⁶.

3.39 En 1794, les levés hydrographiques étaient expéditifs ; chaque carte était dressée à la main. Plusieurs pilotes pouvaient intervenir pour leur élaboration. Naviguer était un art, tout comme la cartographie. Il serait ridicule d'exiger le degré de perfection actuel (deux siècles plus tard) non seulement dans l'élaboration des cartes mais encore dans leur copie ou reproduction¹²⁷. De sorte qu'il n'y a rien d'anormal ni de mystérieux dans l'existence de trois copies manuscrites et originales de la *Carta Esférica*. Il ne faut pas attribuer la moindre pertinence juridique, aux fins de la décision

¹²⁴ Annexe 13. J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par.16

¹²⁵ Il est évident que le cachet et le cadre des deux copies du Musée naval ne sont pas identiques, que la calligraphie aussi diffère, que quelques accidents géographiques ne sont pas référencés avec la même lettre et le même symbole encore que les deux contiennent le même nombre d'accidents géographiques, qu'une copie reporte les longitudes de San Blas et de Cadix et l'autre uniquement San Blas, etc., mais rien de ceci n'empêche un expert de déclarer que l'ensemble des copies est identique : J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 13-14 et son Annexe A.

¹²⁶ J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 11 et 15 et L. Martín-Merás, *Rapport précité*, par. 15-17.

¹²⁷ G.R. Crone, *Maps and their Makers. An Introduction to the History of Geography*, 5th ed., Folkestone, Kent, 1978, p. 73, 76, 101, 113 et 115.

de la Chambre, aux légères différences qui apparaissent sur les copies des cartes conservées au Musée naval de Madrid, contrairement aux dires actuels d'El Salvador¹²⁸.

3.40 En second lieu, les huit ports, anses et mouillages cartographiés sous une forme réduite sur la copie de la *Carta Esférica* conservée à la *Newberry Library* de Chicago sont aussi dûment répertoriés au Musée naval de Madrid, où sont conservés jusqu'à deux ou trois exemplaires indépendants de chacune d'entre elles¹²⁹. En tout cas, l'affirmation d'El Salvador en sens contraire est erronée et incompréhensible¹³⁰. En outre, les copies du Musée naval, indépendantes et de plus grande taille, étaient destinées à la reproduction et à la navigation. La copie de Chicago, qui représente un résumé du levé sur une seule carte à des fins éminemment informatives plus que pratiques (parce que cet exemplaire ne pouvait rendre le même service à cause de sa taille), prouve en tout cas et pour des raisons évidentes le caractère officiel des copies que conserve le Musée naval de Madrid¹³¹.

3.41 En troisième lieu, il est certain aussi qu'il existe des différences très légères entre les copies de la *Carta Esférica* du Musée naval et la copie de la *Newberry Library* qui ont peut-être leur origine dans le caractère officiel des copies du Musée naval, face à la nature abrégée et privée de la copie de Chicago¹³². En effet, la calligraphie et la présentation (quasiment carrée) de la copie de Chicago sont différentes. Son titre et sa légende sont plus abrégés, dans la partie supérieure gauche. Elle ne recense qu'un seul accident géographique sur la carte elle-même alors qu'elle prend en compte, dans la partie supérieure droite, deux listes d'accidents (l'une avec des lettres majuscules et l'autre avec des lettres minuscules), qui coïncident pratiquement avec celles du Musée naval (qui rapportent deux accidents de plus) bien qu'ils ne soient pas dans le même ordre et attribuent en outre à ces accidents les mêmes lettres. De légères variations apparaissent dans le dessin de certaines parties du tracé de la ligne côtière en ce qui concerne la copie du Musée naval¹³³. Mais toutes ces différences

¹²⁸ Voir *supra*, par. 17.

¹²⁹ L. Martín-Merás, *Rapport précité*, par. 5 et J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 17 et 21.

¹³⁰ Voir *supra*, par. 17.

¹³¹ L. Martín-Merás, *Rapport précité*, par. 20.

¹³² Voir *supra*, par. 14. Il est même possible que tant le Journal de bord que la *Carta Esférica* de Chicago étaient l'exemplaire personnel du pilote Juan Pantoja. En fait, on constate dans les archives de la Marine espagnole que le pilote Pantoja détenait un journal de navigation d'une autre expédition qu'il a utilisé pour obtenir de l'avancement : L. Martín-Merás, *Rapport précité*, par. 22.

¹³³ Pour une analyse comparative exhaustive des trois copies, voir le *Rapport précité* de J.M. García Moretón, par. 19-20.

techniques insignifiantes, sans influence aucune sur la sécurité de la navigation ni sur l'identification des accidents géographiques, n'empêchent pas d'affirmer qu'il s'agit de copies d'un même travail hydrographique, travail de qualité compte tenu des difficultés de l'époque¹³⁴.

3.42 En quatrième lieu, El Salvador allègue une contradiction entre les dates du Journal de bord (du 2 mai 1795) et celle de la lettre envoyée par M. Salvador Meléndez Bruna au Marquis de Branciforte (le 11 mai 1795) l'informant qu'il poursuivait le travail sur les duplications. Ceci n'est que pure imagination. Comme on le sait, tout le travail de terrain fut achevé l'année précédente comme le rapporte le Journal de bord, le retard de la mission ayant été causé par la maladie du Commandant. C'est pourquoi le Journal de bord se termine et est daté du 2 mai de l'année suivante. Dans l'intervalle, le travail de duplications s'est poursuivi et c'est pour cette raison qu'il s'excusait alors de son retard dans la livraison au Vice-roi¹³⁵.

3.43 En cinquième et dernier lieu, El Salvador tente de discréditer toutes les copies de la *Carta Esférica* en faisant référence à la représentation sur ces dernières de quelques *Farallones* (les *Farallones Blancos*) qui, à son avis, n'existaient pas en 1794 et d'autres qui n'existaient pas avant 1835. Cependant, au vu de tout ce qui précède, il apparaît logique de présumer de la fiabilité des données cartographiques qui coïncident dans les trois copies (comme cela est le cas des *Farallones*), étant donné l'expérience du second pilote de l'expédition¹³⁶ et auteur de la cartographie, M. Juan Pantoja y Arriaga, bien connu et très réputé pour avoir levé les plans d'une grande partie de la côte pacifique de l'Amérique au service de la Couronne d'Espagne¹³⁷.

3.44 En plus, si l'on compare n'importe quelle copie de la *Carta Esférica* avec la carte de 1960 de l'Amirauté britannique et avec la carte 21521 de la *Defence Mapping Agency* des Etats-Unis d'Amérique élaborées deux siècles plus tard, on remarquera que la configuration générale des côtes est très similaire. Ceci corrobore la qualité et la rigueur du levé hydrographique si l'on prend en compte les maigres moyens techniques de l'époque et le peu de temps passé dans le Golfe de Fonseca (du 12 mai au 6 juin 1794)¹³⁸. En tout cas, cela vaut la peine de faire cet exercice comparatif

¹³⁴ J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 22-23 et L. Martín-Merás, *Rapport précité*, par. 6-7 et suiv.

¹³⁵ L. Martín-Merás, *Rapport précité*, par. 9-10.

¹³⁶ Requête en révision, *Annexes documentaires*, vol. II, p. 558.

¹³⁷ L. Martín-Merás, *Rapport précité*, par. 14 et C.A. Smith (comp.), *op. cit.* à la note 18, p. 66-67, où sont répertoriées certaines cartes signées par ledit pilote. Annexe IV à l'Annexe 4.

¹³⁸ Voir l'analyse comparative effectuée à cet effet par J.M. García Moretón et les conclusions auxquelles il arrive, *Rapport précité*, par. 26-31.

avec les *Farallones Blancos* pour vérifier la fiabilité de la position donnée sur la *Carta Esférica*¹³⁹.

3.45 La prétendue différence qui existerait dans la position des *Farallones Blancos* dans l'une des copies de la *Carta Esférica* (celle qui porte le numéro 12-E-5 du Musée naval)¹⁴⁰ montre qu'El Salvador n'a pas fait ses observations au moment procédural opportun. Cette différence fictive est due simplement à un déplacement de deux minutes d'angle vers l'est du tracé de la ligne du méridien de longitude, dessiné sur la carte comme méridien 32' au lieu de 30'. En définitive, les *Farallones* se sont toujours trouvés aux mêmes longitude et latitude. La différence affecte seulement le dessin du méridien et est évidente sur la copie elle-même¹⁴¹. Sur les trois copies, les *Farallones* sont situés à la même distance de Punta del Rosario et de l'île de Mianguera¹⁴². Il est donc inutile de s'attarder sur l'analyse cartographique des *Farallones* au travers de la comparaison superposée des trois cartes, comme le propose El Salvador.

3.46 Il convient de souligner qu'on peut dire la même chose de l'embouchure de la rivière Goascorán, qui se retrouve tant dans les trois copies de la *Carta Esférica*¹⁴³ que dans les cartes britannique et nord-américaine et qui est située à la même position que d'autres accidents remarquables qui se répètent aussi dans toutes les cartes (par exemple, la pointe et l'île Perico ou la Punta del Rosario). Ainsi, les évidences renforcent la valeur de la *Carta Esférica* comme preuve documentaire. En particulier, la comparaison des cartes actuelles (britannique et américaine) avec celles d'*El Activo*, confirment que l'embouchure de la rivière Goascorán était, à l'époque, comme aujourd'hui, en face de l'île et de la Punta de Perico.

B. L'INVOCATION DE LA GRANDE ERUPTION DU VOLCAN COSIGÜINA ET LA NAISSANCE DES *FARALLONES* DE COSIGÜINA

3.47 Il convient de rappeler à nouveau à la Chambre que tous les documents présentés par El Salvador dans cette sous-section consacrée aux conséquences de l'éruption volcanique de 1835 lui étaient connus ou étaient à sa disposition pendant les phases écrite et orale de l'affaire

¹³⁹ J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 32.

¹⁴⁰ Requête en révision, *Annexes cartographiques*, cartes 7, 8 et 9 et Annexe 12.

¹⁴¹ J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 14 et note 12.

¹⁴² J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 27.

¹⁴³ Voir *supra*, par. 15.

décidée en 1992. Les arguments déjà exposés¹⁴⁴ sur le manque de diligence d'El Salvador de les présenter au moment procédural opportun s'appliquent *mutatis mutandis*. Ces documents ne satisfont pas non plus aux conditions qui qualifieraient leur contenu de fait nouveau et décisif sur le fond de l'arrêt. El Salvador n'offre aucune preuve pour satisfaire ces conditions. Néanmoins, en toute connaissance du vice insurmontable qui affecte la demande en révision d'El Salvador, le Honduras va examiner brièvement, *ad abundantia*, les arguments salvadoriens concernant la fameuse éruption de 1835.

3.48 Pour renforcer son exercice de discrédit contre la fiabilité de la *Carta Esférica*, El Salvador allègue en supplément des « secondary and circumstantial information » pour confirmer que les trois copies de ladite carte représentent d'une manière ahurissante des accidents naturels (les *Farallones Blancos*) qui, selon certains témoignages historiques, furent créés par une grande éruption volcanique quarante ans plus tard, en 1835¹⁴⁵. Il se base sur les maigres témoignages, très confus et souvent indirects, de quelques voyageurs ou explorateurs¹⁴⁶, alliés à un ensemble hétérogène de cartes antérieures et postérieures à 1794¹⁴⁷. A l'exception de la carte de William Funnel (1707)¹⁴⁸ et celle de Sir Edward Belcher (1838), qui ne mettent pas en cause la situation de l'embouchure de la rivière Goascorán, le dénominateur commun des autres cartes réside dans plusieurs éléments : l'absence de travail sur le terrain pour son élaboration (un réel relevé hydrographique du Golfe de Fonseca) ; la représentation du Golfe à une échelle plus petite corrigée dans la demande en révision par un agrandissement opportun ; le défaut de rigueur cartographique (comme le prouve l'absence dans toutes ces cartes de l'île de Mianguera, l'une des plus grandes îles du Golfe, ou encore la distribution aléatoire du reste des îles) ; et surtout le fait qu'elles n'avaient pas des fins nautiques¹⁴⁹. Tout ceci rend impossible de tirer une quelconque conclusion fiable de cet ensemble de documents.

3.49 Le dernier argument d'El Salvador est basé sur le fait que le Journal de bord mentionne le *Farallon Blanco* tandis que les trois copies de la *Carta Esférica* emploient le pluriel (*Farallones Blancos*) et représentent

¹⁴⁴ Voir *supra*, par. 7-10.

¹⁴⁵ Requête en révision, par. 94-96 et 118 (la citation est au par. 118) en relation avec le par. 18 *supra*.

¹⁴⁶ Requête en révision, par. 97-102.

¹⁴⁷ Requête en révision, par. 106-114, *Annexes cartographiques*, cartes 11 à 17.

¹⁴⁸ Si bien qu'il existe des doutes sur le caractère original de la carte de W. Funnel. L. Martín-Merás, *Rapport précité*, par. 7 et note 19 et J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 35.

¹⁴⁹ J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 36-39.

divers rocs (quatre points, dont l'un de taille plus grande)¹⁵⁰. L'emploi du singulier « *Farallon Blanco* » dans le Journal de bord s'explique parce qu'il est utilisé pour une mesure à un point déterminé, en l'espèce un grand roc, ceci étant parfaitement compatible avec la représentation cartographique d'un groupe de rochers dans les trois copies de la *Carta Esférica*¹⁵¹.

3.50 Il est possible que l'éruption du volcan Cosigüina ait modifié l'aspect, la taille, le nombre et jusqu'au nom¹⁵² sous lequel était connu cet ensemble de rochers, comme on pourrait peut-être le déduire des témoignages écrits (pas les cartes, qui ne peuvent servir à cette fin) présentés par El Salvador. Mais El Salvador ne présente pas une seule preuve concluante de l'inexistence de ces accidents avant 1835, mais seulement de pures spéculations. En tout état de cause, ce serait une donnée non pertinente aux effets de la décision de la Chambre.

3.51 On peut conclure, par conséquent, qu'il n'existe pas de fait nouveau mais des preuves complémentaires interdites pour la révision. Ces faits, El Salvador aurait pu les connaître avant 1992. Ils sont dépourvus de toute pertinence juridique. Il convient donc de déclarer que la demande en révision est irrecevable.

C. LES NEGOCIATIONS DE SACO (1880-1884)

3.52 Il convient de rappeler à nouveau à la Chambre que tous les documents présentés par El Salvador dans cette sous-section tendant à prouver, contrairement à ce qu'a dit la Chambre dans son arrêt de 1992, que les actes des négociations de Saco (1880-1884) entre les deux Parties ne confirment pas que l'Estero Ramaditas était l'embouchure de la rivière Goascorán, lui étaient connus ou étaient à sa disposition durant les phases écrite et orale de l'affaire décidée en 1992. Les arguments déjà exposés¹⁵³ sur le défaut de diligence d'El Salvador à les présenter au moment procédural opportun s'appliquent donc *mutadis mutandis*. Ces documents ne satisfont pas non plus aux conditions qui permettraient de qualifier leur contenu de fait nouveau et décisif sur le fond de l'arrêt. El Salvador n'offre aucune preuve pour satisfaire ces conditions. Néanmoins, en toute connaissance du vice insurmontable qui affecte la demande en révision d'El Salvador, le Honduras va examiner très brièvement, comme cela a été fait dans la sous-section précédente, les arguments d'El Salvador fondant sa prétention que l'embouchure du Goascorán formait un delta ; qu'au cours

¹⁵⁰ Requête en révision, par. 115-116.

¹⁵¹ J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 33.

¹⁵² La carte de Sir Edward Belcher (1838) les dénomme uniquement « Farallones ». Requête en révision, *Annexes cartographiques*, carte 17.

¹⁵³ Voir *supra*, par. 7-10.

des négociations de Saco il n'a jamais été précisé le lieu exact de l'embouchure ; et qu'en tout cas ladite embouchure pourrait se trouver très proche de l'île Conejo¹⁵⁴.

3.53 Pour ce faire, El Salvador rappelle à nouveau son ancien argument sur la direction vers le nord-ouest de l'embouchure de ladite rivière, telle qu'elle est dessinée dans les deux copies de la *Carta Esférica* du Musée naval de Madrid, par opposition à la direction nord-est que lui attribuent les actes de la Conférence de Saco. Il est ajouté un autre argument encore plus insensé, à savoir la différence appréciable entre la largeur de l'embouchure dessinée sur la *Carta Esférica* et l'étroitesse du canal des Ramaditas, accordant un poids démesuré et *contra natura* à la représentation cartographique de l'embouchure de la rivière Goascorán sur la *Carta Esférica*. Ceci conduit la Partie adverse à conclure que les données de la *Carta Esférica* et celles des négociations de Saco ne se renforcent pas mais se contredisent¹⁵⁵. Ces arguments ont déjà été discutés lors de la mise à l'écart des doutes semés par El Salvador autour de la *Carta Esférica*. Le Honduras renvoie à son exposé¹⁵⁶.

3.54 El Salvador prétend aussi que la ligne divisoire du Golfe de Fonseca sur laquelle portèrent les négociations des Parties lors de la Conférence de Saco, basée sur l'équidistance entre les îles du Golfe relevant de la souveraineté de l'une ou l'autre des Parties, suggère que l'embouchure de la rivière Goascorán était très différente de celle reconnue par la Chambre en 1992¹⁵⁷. Ces négociations ne débouchèrent sur rien. Le silence que les Parties et les Actes ont gardé sur la position de l'embouchure de la rivière, malgré leur plein accord sur le fait que la limite entre les Parties se terminait dans l'embouchure de la rivière Goascorán, s'explique – toujours pour El Salvador – par le fait que la ligne négociée (mais sur laquelle il n'y a pas eu d'accord) se terminait précisément en face de l'embouchure de la rivière Goascorán, comme le suggéraient implicitement les Actes mêmes de la Conférence et l'article 2 de la convention de limites mort-née. Etant donnée que la ligne citée s'arrêtait juste au sud de l'île Conejo (très proche de l'Estero La Cutú), il n'était pas nécessaire de la préciser plus¹⁵⁸. C'est ainsi qu'accepter cette interprétation signifierait attribuer *ipso facto* à El Salvador la souveraineté sur toutes les eaux de la baie de La Union et la côte environnante, y compris l'île Conejo, ce qui est l'objectif caché mais évident de ce que prétend atteindre cette demande en révision.

¹⁵⁴ Requête en révision, par. 119-121 et 123-126.

¹⁵⁵ Requête en révision, par. 128-129.

¹⁵⁶ Voir *supra*, par. 14-15.

¹⁵⁷ Requête en révision, par. 130.

¹⁵⁸ Requête en révision, par. 132-134 et 136-138.

3.55 En passant, El Salvador continue à distiller des doutes sur la fiabilité du Journal de bord et la *Carta Esférica*. Avec peu de succès, car les négociations de Saco ont couvert expressément, dès le début, la délimitation des îles et des eaux de la baie de La Union. De sorte que cela n'aurait été d'aucun sens de les exclure ensuite de la négociation en attribuant implicitement leur souveraineté à El Salvador¹⁵⁹. Bien que les îles et îlots de la baie concernés par ladite délimitation ne soient pas mentionnés dans les Actes ou dans la convention mort-née¹⁶⁰, il est reconnu dans les négociations que l'embouchure de la rivière Goascorán se trouve dans la baie de La Union, alors que l'interprétation offerte par El Salvador la localise nécessairement en dehors de ladite baie¹⁶¹. Enfin, on ne peut attribuer à des actes négociés et à un projet de convention qui n'est jamais entré en vigueur, et dont l'objectif était l'attribution de la souveraineté sur les îles et les eaux du Golfe de Fonseca, une interprétation aussi laxiste que celle d'El Salvador, dont la vertu est de présumer sa souveraineté sur les eaux et sur les îles de la baie de La Union sans qu'il existe un seul mot de reconnaissance expresse de ceci par l'autre Partie négociatrice, le Honduras.

3.56 On peut conclure, par conséquent, qu'il n'existe pas de fait nouveau mais des preuves complémentaires interdites pour la révision. Ces faits, El Salvador aurait pu les connaître avant 1992. Ils sont dépourvus de toute pertinence juridique. Il convient donc de déclarer que la demande en révision est irrecevable.

D. LES PRETENDUES PREUVES SUR LE SOI-DISANT DELTA DU GOASCORAN ET SES DIVERSES EMBOUCHURES

3.57 Il convient de rappeler à nouveau à la Chambre que tous les documents présentés par El Salvador dans la sous-section III.B de sa demande intitulée « The Goascorán Delta as lowland and swampland and its various mouths », consacrée à prouver la prétendue reconnaissance par quelques auteurs que la rivière Goascorán avait son embouchure dans un delta avec de nombreuses branches et embouchures, lui étaient connus ou étaient à sa disposition pendant les phases écrite et orale de l'affaire

¹⁵⁹ L'article de la convention de limites mort-née dispose : « The maritime line and land frontier separating the Republic of El Salvador from the Republic of Honduras begins at the Pacific Ocean, in the Gulf of Fonseca, Bay of La Union... » : Requête en révision, par. 131.

¹⁶⁰ Requête en révision, par. 133-134 et 136.

¹⁶¹ Requête en révision, par. 131 (« ... from its mouth on the *Gulf of Fonseca* or *Bay de La Union* upstream as far as the confluence with the Guajiniqil or Pescado River ... »), en relation avec les par. 137-138.

décidée en 1992. Les arguments déjà exposés¹⁶² sur le défaut de diligence d'El Salvador de les présenter au moment procédural opportun s'appliquent *mutatis mutandis*. Ces documents ne satisfont pas non plus aux conditions qui permettraient de qualifier leur contenu de fait nouveau et décisif sur le fond de l'arrêt. El Salvador n'offre aucune preuve pour satisfaire ces conditions. Néanmoins, en toute connaissance du vice insurmontable qui affecte la demande en révision, le Honduras va examiner très brièvement, comme cela a été fait dans les sous-sections précédentes, les arguments d'El Salvador fondant sa prétention que l'embouchure du Goascorán formait un delta. Ceci sera effectué au vu des preuves du Journal de bord et de la *Carta Esférica* de l'expédition du brigantin *El Activo*.

3.58 El Salvador prétend ici, avec le témoignage de quelques géographes, réfuter l'attribution par la *Carta Esférica* d'une seule embouchure à ladite rivière en 1794, et qui soit de plus la plus occidentale de toutes les embouchures possibles (l'Estero Ramaditas)¹⁶³. Il s'agit d'un argument complémentaire et subsidiaire à l'argument principal, à savoir la présentation par El Salvador d'un autre fait nouveau présumé (auquel se consacre intégralement la section III.A de sa demande), basé sur de prétendues évidences scientifiques, techniques et historiques que la rivière Goascorán aurait subi un changement soudain de son cours en 1762, en dépit du fait que ceci n'avait pas été reconnu par la Chambre dans son arrêt de 1992¹⁶⁴. En effet, El Salvador soutient l'existence d'un ancien cours de la rivière Goascorán qui débouchait dans d'autres temps (avant 1762) dans l'Estero de la Cutú¹⁶⁵, à une certaine distance de l'embouchure actuelle, reconnue par la Chambre comme étant la limite frontière entre les Parties en 1821.

3.59 A ces fins, El Salvador présente des rapports qui combinent un ensemble de méthodes (observations sur le terrain et par hélicoptère¹⁶⁶, cartes topographiques, photographies aériennes et images satellitaires opportunément traitées pour faire ressortir certains détails déterminés), qui se soumettent à un processus comparatif non seulement entre elles mais encore avec du matériel photographique et cartographique ancien aux fins d'en tirer des conclusions pertinentes¹⁶⁷. Mais les résultats de ces deux

¹⁶² Voir *supra*, par. 7-10.

¹⁶³ Requête en révision, par. 144-145.

¹⁶⁴ Requête en révision, par. 31-32 et 41-75.

¹⁶⁵ Requête en révision, par. 50-52 en relation avec les Annexes II et IV des *Annexes documentaires*, vol. I, p. 1-26 et 97-120.

¹⁶⁶ Recueillies certainement d'une manière illicite en violation du droit international, de la souveraineté territoriale du Honduras et de la *res judicata*, de l'arrêt de 1992.

¹⁶⁷ Leur fondement méthodique est bien connu : la comparaison de toutes les informations dont l'on dispose (surtout la cartographie et les témoignages

rapports, sans doute plus indicatifs que conclusifs, n'ont qu'une valeur d'indices¹⁶⁸. Tous leurs points peuvent être réfutés d'une manière radicale par tout expert en la matière¹⁶⁹.

3.60 Même si toutes ces techniques de travail ont beaucoup avancé et continueront de le faire, le contenu des Annexes II et IV présentées par El Salvador maintenant aurait pu l'être avant 1992¹⁷⁰. En d'autres termes, avant 1992, il n'y avait rien qui prévenait la réalisation de ce genre d'études : la géologie, l'hydrologie, la photographie aérienne et les images satellitaires, déjà développées, le permettaient¹⁷¹. De sorte qu'El Salvador n'a jamais satisfait à la condition de l'absence de négligence dans la connaissance du prétendu fait nouveau qu'il allègue aujourd'hui.

3.61 En résumé¹⁷², la thèse salvadorienne considère le sixième secteur comme étant le delta de la rivière Goascorán, qui s'écoule au milieu de terres basses et inondées avec une infinité de bras et de canaux qui sont actifs ou inactifs au fil du temps et dépendent de certains phénomènes géographiques (tempêtes, grandes crues, ouragans, etc.), sans compter les interventions humaines. Selon El Salvador, l'Estero de la Cutú fut un de ceux-ci, jusqu'à ce qu'il ait été désactivé au milieu du XVIII^e siècle, mais il ne fut pas le seul. Cependant, le Rapport technique que présente le Honduras à la Chambre insiste sur le manque de données et d'analyses suffisantes pour soutenir une autre conclusion que celle de la stabilité du système fluvial du Goascorán¹⁷³.

graphiques) pour établir les prétendues variations produites dans la partie finale (spécialement dans l'embouchure) d'un système fluvial et son environnement géographique.

¹⁶⁸ Requête en révision, *Annexes documentaires*, vol. I, Annexe II, p. 26. J.L. van Beek, G. Castille III et S.M. Gagliano, « *Geologic, Hydrologic and Historic Aspects of the Goascoran Delta. A Basis for Boundary Determination* ». On peut y lire : « The combination of these maps suggests... This is entirely consistent with the geomorphic characteristics of the Cutú distributary system, which suggests ... 5. The condition of the abandoned trunk and distributary channels of the Cutú-Capulin system indicates ... 7. A major flood is the most likely cause for the change... » (les italiques sont du Honduras).

¹⁶⁹ M.S. Kearney, Assistant Professor, Department of Geography, University of Maryland, « An Assessment of the Report 'Geologic, Hydrologic and Historic Aspects of the Goascoran Delta. A Basis for Boundary Determination' », en date du 12 février 2003. Annexe 14. Les par. 2-8 soulignent le caractère éminemment descriptif et spéculatif du rapport présenté par El Salvador.

¹⁷⁰ M.S. Kearney, *Rapport précité*, par. 11 et 14 et G.R. Crone, *op. cit.* à la note 46, p. 135-140.

¹⁷¹ M.S. Kearney, *Rapport précité*, par. 10, 12 et 13.

¹⁷² Requête en révision, par. 44-48.

¹⁷³ M.S. Kearney, *Rapport précité*, par. 20-24.

3.62 A l'appui de sa thèse, El Salvador amasse dans sa demande quelques textes géographiques, d'aucun intérêt pour l'affaire, cités de manière assez confuse et n'apportant aucune conclusion en dépit de l'interprétation forcée et hors de contexte auxquels ils sont soumis dans la demande salvadorienne¹⁷⁴. La référence à l'ouvrage de Ulises Meza Calix *Geografía de Honduras* (1916), est digne d'attention en ce qu'il mentionne un « primitivo lecho » de la rivière Goascorán qui se déversait dans l'Estero de la Cutú¹⁷⁵. L'édition de ce livre a bénéficié d'une subvention du Congrès hondurien, qu'El Salvador prétend avec maladresse convertir en une reconnaissance officielle et expresse de la part du Honduras de tout son contenu¹⁷⁶. L'auteur a fait cette affirmation, non datée, dans un ouvrage général de géographie physique et politique du Honduras. Il ne qualifie pas le lit en question d'unique et principal et semble se baser sur la simple observation faite à l'intérieur des terres d'indices sur le terrain (il ne connaît pas le sujet), sans aucune autre confirmation. Par conséquent, ce témoignage purement doctrinal, présenté à contretemps par El Salvador, est dépourvu de pertinence juridique aux effets de la décision de la Chambre.

3.63 Quant aux arguments scientifiques et techniques, l'affirmation que la rivière Goascorán débouchait et débouche dans un delta repose sur une pure spéculation et manque de preuves convaincantes¹⁷⁷, face à la preuve simple que la rivière possède plusieurs canaux d'alluvion par temps de crue. Ceci expliquerait, par exemple, les observations de Bernardo Galindo y Galindo sur « l'embouchure principale » de la rivière Goascorán et les *esteros* (canaux) qui l'entourent¹⁷⁸. Dans les copies levées par l'expédition du brigantin *El Activo* sont représentées quelques entrées pour les rivières Choluteca, Nacaome, Goascorán et Siramitis qui n'ont rien à voir avec la représentation d'un delta¹⁷⁹. Leurs embouchures ne sont pas représentées non plus comme formant un delta sur la carte 1960 de l'Amirauté britannique et la carte 21521 de la *Defence Mapping Agency*¹⁸⁰.

¹⁷⁴ Requête en révision, par. 59-61 et 147-161.

¹⁷⁵ Requête en révision, par. 61-62. La traduction proposée par El Salvador (« original bed ») n'est pas correcte (*Annexes documentaires*, p. 355). Cet ouvrage sera suivi d'un autre plus tard, en 1934, dirigé par Bernardo Galindo y Galindo, qui reprend textuellement la même affirmation (par. 56-59), ouvrage connu et cité par la Chambre dans son arrêt de 1992.

¹⁷⁶ Requête en révision, *Annexes documentaires*, vol. I, p. 276 et 282.

¹⁷⁷ M.S. Kearney, *Rapport précité*, par. 15-17.

¹⁷⁸ Requête en révision, par. 147-149. L'interprétation salvadorienne, au par. 150, se disqualifie toute seule lorsqu'elle transforme la référence faite par Galindo y Galindo à « Los Amates shoreline » dans un espace de côte très réduit occupé par l'« Hacienda Los Amates », qui jouxte l'Estero La Cutú.

¹⁷⁹ J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 40.

¹⁸⁰ Sans doute, dans le Rapport qui accompagne l'Annexe II à la demande en révision, on insiste sur le fait que les trois rivières débouchent dans un delta. Voir

3.64 Dans ce point de vue, tant le Journal de bord que la *Carta Esférica* attribuent deux cours (un récent et un ancien) à d'autres rivières principales de la région (les rivières Nacaome et Choluteca), mais rien de tel pour la rivière Goascorán. Le Journal de bord aussi est silencieux sur l'Estero La Cutú. Mais il donne certaines informations sur le cours et la géographie humaine des rivières à l'intérieur des terres, ce qui confirme que l'expédition a rempli sa mission quant au levé hydrographique du Golfe de Fonseca¹⁸¹.

3.65 On peut conclure, par conséquent, qu'il n'existe pas de fait nouveau mais des preuves complémentaires interdites pour la révision. Ces faits, El Salvador aurait pu les connaître avant 1992. Ils sont dépourvus de toute pertinence juridique pour l'affaire. Il convient donc de déclarer que la demande en révision est irrecevable.

E. LA CHARGE DE LA PREUVE DES FAITS ALLEGUES

3.66 La charge de la preuve des prétendus faits nouveaux qui valideraient une révision de l'affaire décidée en 1992 repose sur la Partie qui les allègue. Mais El Salvador n'a pas su prouver, dans ses allégations, la présence d'un quelconque fait nouveau et décisif pour la reconsidération du fond de l'affaire, comme l'exige l'article 61.1 du Statut de la Cour. Il n'a pas réussi à prouver non plus que son ignorance, avant le prononcé de l'arrêt de 1992, de ces prétendus faits nouveaux n'était pas due à une négligence manifeste et injustifiée de sa part. El Salvador, en outre, a rempli beaucoup de pages pour présenter des informations secondaires et circonstanciées sous la forme de preuves complémentaires interdites pour la révision. Dans leur grande majorité, elles étaient déjà connues de la Chambre et ont fait l'objet de son appréciation dans son arrêt de 1992¹⁸². En tout état de cause, ces preuves se montrent, à l'analyse, sans pertinence juridique. Il convient donc de déclarer que la demande en révision est irrecevable.

J.L. van Beek, G. Castille III et S.M. Gagliano, « *Geologic, Hydrologic and Historic Aspects of the Goascoran Delta. A Basis for Boundary Determination* », Annexes documentaires, vol. I, Annexe II, p. 3-5.

¹⁸¹ Requête en révision, *Annexes documentaires*, vol. II, p. 654-657 (copie conservée à Chicago) et 681-684 (copies du Musée naval de Madrid). J.M. García Moretón, *Rapport précité*, par. 40-41 et son annexe B.

¹⁸² En ce sens, il est significatif qu'El Salvador n'ait pas présenté en annexe à sa Requête en révision un quelconque rapport d'un expert confirmant ses suspicions sur la fiabilité de la *Carta Esférica*, alors qu'il a présenté un rapport hydrographique à l'appui de sa prétention d'un changement du cours de la rivière Goascorán.

CHAPITRE IV

**LES ALLEGATIONS COMPLEMENTAIRES PRESENTEES PAR
EL SALVADOR SONT EGALEMENT IRRECEVABLES**

**Section I. Les prétentions d'El Salvador que la Chambre
connaisse de nouveaux moyens de preuve et révoque l'arrêt
de 1992 doivent être rejetées**

4.1 El Salvador méconnaît les éléments de base de la procédure de révision parce que sa seule et unique obsession est d'anéantir l'arrêt de la Chambre de 1992. La phase actuelle de l'affaire est celle visée à l'article 61, paragraphe 1, du Statut de la Cour et à l'article 99, paragraphes 1 et 2, de son Règlement, c'est-à-dire « une demande en révision » sur laquelle la Chambre doit se prononcer pour décider s'il existe ou non un fait nouveau. Il est manifestement évident qu'il est hors de question et prématuré de se placer dans la phase envisagée par l'article 61, paragraphe 2, du Statut et les paragraphes 4 et 5 de l'article 99 du Règlement qui présupposent : a) l'existence d'un fait nouveau avec les caractères qui donnent ouverture à la révision, b) que la demande ait été déclarée recevable et c) qu'une procédure ultérieure de révision s'ouvre sur le fond de la demande.

4.2 La Partie adverse en fournit expressément la preuve dans les *Submissions* de son *Application* qui contiennent un point c) se lisant comme suit :

« c. Once the application is admitted, to proceed to the revision of the Judgment of 11 September 1992, so that a new Judgment will determine the boundary line in the sixth disputed sector of the land frontier between El Salvador and Honduras to be as follows:

'Starting from the old mouth of the Goascorán river in the inlet known as the La Cutú Estuary situated at latitude 13° 22' 00'' N and longitude 87° 41' 25'' W, the frontier follows the old course of the Goascorán river for a distance of 17,300 meters as far as the place known as the Rompición de los Amates situated at latitude 13° 26' 29'' N and

longitude 87° 43' 25'' W, which is where the Goascorán river changed its course.”¹⁸³

4.3 Une telle demande, qui met la charrue avant les bœufs, est clairement hors de propos et en contradiction avec les points a) et b) desdites *Submissions*. Elle présuppose, en effet, que la Cour se soit déjà prononcée sur l'existence d'un fait nouveau, ait déjà acceptée la demande en révision et ait ouvert une nouvelle procédure de révision sur le fond. Il s'agit ici d'une prétention extraordinaire que n'a pas soumise la Tunisie, beaucoup plus respectueuse en la forme de la lettre et de l'esprit du Statut et du Règlement de la Cour, à l'occasion de sa demande en révision rejetée en 1985¹⁸⁴.

4.4 Outre son caractère exorbitant, la demande en révision illustre au plus point qu'El Salvador demande à la Chambre dans le point c) du paragraphe 170 de sa requête de 2002 exactement la même chose que ce qu'il avait demandé à la Chambre à l'occasion de l'arrêt de 1992¹⁸⁵. Ceci signifie deux choses : premièrement, que les faits nouveaux inconnus et d'une importance essentielle « découverts » par El Salvador en 2002 conduisent à des résultats et des conclusions identiques à ceux auxquels cette Partie était arrivée en 1992 lorsqu'elle ignorait lesdits faits - il s'agit, pour ainsi dire, de faits nouveaux corroborant de vieilles prétentions salvadoriennes, de faits nouveaux à la carte- ; deuxièmement, que la Partie adverse aspire tout simplement à un appel ou une cassation de ce qui a été décidé en 1992 et non pas à une véritable demande en révision.

4.5 Ceci est confirmé par la construction, ayant présidé à la demande en révision de 2002, d'autres faits corroborant ou « contextualisant » les prétendus faits nouveaux, puisque derrière cette façade se cache, comme il le sera vu dans les sections suivantes, un vrai déluge de preuves nouvelles qu'El Salvador déverse sur la Chambre, comme s'il s'agissait d'un nouveau procès sur le fond. Ces preuves, qui ne relèvent pas de la présente phase de la procédure, mettent en évidence que la Partie adverse conteste réellement l'arrêt de 1992 et remet en question son autorité de chose jugée. Le Statut de la Cour n'envisageant ni l'appel ni la cassation, El Salvador tente d'utiliser subrepticement la voie de la révision pour arriver à ses fins. Chaque tentative de fournir de nouveaux éléments de preuve, en marge des faits strictement nouveaux auxquels l'article 61 du Statut fait allusion, doit être rejetée sur le fondement de défaut de pertinence procédurale.

¹⁸³ Requête en révision, p. 71

¹⁸⁴ *C.I.J. Recueil 1985*, p. 195.

¹⁸⁵ *C.I.J. Recueil 1992*, p. 375.

Section II. El Salvador invente une nouvelle catégorie de « faits nouveaux ou d'autres faits » inconnue du Statut de la Cour

4.6 Dans sa demande en révision, El Salvador prétend :

«“38. Although the application is, as the Statute requires, based entirely on *new facts*, proper contextualization necessitates consideration of other facts that the Chamber weighed and that are now affected by the *new facts*. How can the logic of an application be conveyed without establishing the impact of the heretofore *unknown facts* on the known facts, which rest upon others that have now been refuted? It would indeed be difficult to the Court to assess the *new facts* and allegations without tying them in with the previous facts and allegations and, basically, with the evidence introduced in the proceedings.

39. Furthermore, other evidences and proofs exist that, while not a *new fact*, were nor taken up in the proceedings and are useful, even essential, whether to supplement and confirm the *new facts* or to better understand them. We will draw upon those evidences and proofs for that purpose alone, never with the intent of misusing or disregarding the nature of the revision proceeding. It would be contrary to the nature of things and to legal logic to introduce the bare, new facts, stripped of their context or the attendant circumstances that serve to corroborate, complement and explain them. In all events, it will be the Chamber that decides to either dismiss or accept the *new facts*, and to what extent. »¹⁸⁶

4.7 Le jeu de mots relatif aux “autres” faits qu’El Salvador utilise dans sa demande en révision ne réussit pas à cacher deux éléments indiscutables. Premièrement, que les autres faits auxquels il est fait allusion ne sont visés ni dans la lettre, ni dans l’esprit, ni dans la jurisprudence de la Cour, comme des faits nouveaux auxquels l’article 61, paragraphe 1, du Statut fait référence. Il est évident que, du fait qu’une demande en révision est une exception au principe de l’autorité de la chose jugée, les dispositions statutaires relatives à la révision doivent être également

¹⁸⁶ Requête en révision, p. 15.

interprétées d'une manière exceptionnelle, c'est-à-dire restrictive. Deuxièmement, que les références à d'autres faits «to supplement and confirm the *new facts* » et « to corroborate, complement and explain them » placent la Partie adverse dans le domaine confus de l'appel ou de la cassation et, par conséquent, en dehors du terrain exclusif de la révision, comme le montrent les termes « evidences and proofs ». De plus, ce que la Partie adverse sollicite, c'est que la Chambre agisse procéduralement *contra natura*, en mettant en valeur des éléments additionnels aux prétendus faits nouveaux, de manière à altérer la *ratio decidendi* de l'arrêt de 1992. El Salvador insiste en 2002 sur les mêmes raisonnements que ceux qui ont été écartés par l'arrêt de la Chambre il y a déjà dix ans.

4.8 El Salvador élargit le catalogue restrictif de l'article 61, paragraphe 1, du Statut de la Cour jusqu'à des limites insoupçonnées qui feraient de la révision une voie d'appel habituelle et qui nieraient l'autorité de la chose jugée. Affirmer, comme le fait El Salvador, que la Chambre doit considérer une liste, allant jusqu'à l'infini, des faits qui « supplement », « confirm », « corroborate », « complement » et « explain » la *ratio decidendi* utilisée par la Chambre dans son arrêt de 1992 et que la même Chambre doit les prendre en compte aux fins de la recevabilité de la demande en révision, c'est agir comme si la Cour devait ignorer son précédent raisonnement. Et ce, au nom du contexte dans lequel devrait être appréciée l'existence ou non des prétendus faits nouveaux.

4.9 La plupart de ces faits sont regroupés sous le point c) « The Historical Evidence » de la sous-section A du chapitre III de la requête salvadorienne, dans le but de renforcer sa thèse – celle rejetée par la Chambre en 1992 – de la prétendue embouchure de la rivière Goascorán à un endroit différent. Trois éléments concrets peuvent être mis en avant à cet égard. En premier lieu, la Partie adverse se réfère à des « evidences » qui sont scientifiques, techniques et historiques, c'est-à-dire à des éléments de preuve qui ne relèvent pas de la phase actuelle de la procédure et dont le but exclusif est de constater l'existence ou l'absence de faits nouveaux, ce qui ne peut que conduire à des raisonnements propres à un appel. En second lieu, la thèse actuelle d'El Salvador consiste à argumenter de nouveau et à réfuter ce que la Chambre a décidé dans son arrêt, se plaçant clairement dans le domaine de l'erreur *in procedendo* ou *in iudicando*. Elle sort ainsi délibérément du terrain strict de la révision pour avancer résolument vers l'appel ou la cassation, bien que ces dernières voies de droit ne soient pas envisagées par le Statut de la Cour. En troisième lieu, la Partie adverse sait, sans l'ombre d'un doute, qu'elle présente de nouveaux documents déjà connus des Parties et de la Chambre au cours de la phase écrite. Ceci confirme l'affirmation précédente du reproche *in procedendo* ou *in iudicando*.

4.10 En tout cas, ces « faits contextualisés » - nouveaux ou anciens - méritent une analyse individualisée, bien que cette dernière puisse susciter un problème préalable de qualification. Ces faits bigarrés auxquels fait référence El Salvador doivent-ils satisfaire aussi aux conditions exigées pour les faits nouveaux par l'article 61 du Statut, ou bien s'agit-il de preuves qui ne sont pas soumises auxdites conditions ? Comme cela sera maintenant vérifié, dans le premier cas, les faits invoqués ne satisfont pas à ces conditions. Dans le second, ils sont irrecevables en matière de révision.

Section III. Analyse critique de chaque « fait » ou preuve invoqué par El Salvador à l'aune des conditions exigées par le Statut de la Cour à l'occasion d'une demande en révision

4.11 Déjà dans le fait « contextualisateur » que constitue la « Scientific Evidence », El Salvador présente une description provenant d'une source ecclésiastique de l'époque coloniale¹⁸⁷. Ce document amène quelques observations critiques. En premier lieu, après une lecture attentive du document proposé par la Partie adverse, tant dans sa version en anglais que dans l'original en espagnol, le texte ne prouve absolument rien en ce qui concerne l'affaire qui nous occupe maintenant, sauf qu'en 1762 eut lieu une inondation de deux petites localités. En second lieu, le texte de référence fut publié dans un ouvrage daté de 1958 - aux dires de la Partie adverse - , ce qui implique que ladite Partie doit prouver quelque chose qu'elle ne peut en aucun cas prouver, à savoir :

- que ladite publication, publique, notoire et susceptible d'être connue par cette Partie et par toute autre personne intéressée, n'a pu l'être avant la date critique de six mois avant le 10 septembre 2002 ;
- que son contenu a quelque chose à voir avec un fait de nature à exercer une influence décisive sur la *ratio decidendi* de la Chambre dans l'affaire aujourd'hui en cause ; et
- qu'elle était ignorée et non susceptible d'être connue par la Partie qui l'invoque maintenant et par la Chambre.

Evidemment, les trois conditions étant cumulatives, aucune d'elles ne peut avoir un résultat décisif à ce stade de la procédure. Au surplus, un livre n'est pas un fait.

¹⁸⁷ Requête en révision, p. 22 et note 6 et *Annexes documentaires*, vol. I, Annexe III, p. 89 et suiv.

4.12 Le second « fait » auquel se réfère la Partie adverse s'inscrit dans le contexte spécifique de la « Technical Evidence »¹⁸⁸. Comme la Chambre le comprendra immédiatement, ce nouveau fait allégué par El Salvador se trouve être encore plus incompréhensible et inacceptable que le précédent. Simplement parce que dans la présente affaire¹⁸⁹, El Salvador a l'audace insolite de présenter une prétendue preuve ou un fait obtenu par des autorités ou des fonctionnaires publics salvadoriens selon une procédure *ex parte* en juillet 2002 ! Et ce, par des constatations faites sur le terrain auxquelles s'ajoutent des photographies aériennes. La Partie adverse ne voit aucun inconvénient à présenter devant la Chambre une preuve, un document ou un fait (qualification qui n'est osée en aucun cas par la Partie adverse) obtenu sur le territoire du Honduras, après le prononcé de l'arrêt de 1992 auquel l'on doit reconnaître l'autorité de chose jugée. Cela constitue toutefois une violation manifeste de la souveraineté et de l'intégrité territoriales dudit Etat, en méconnaissance totale de l'autorité dudit arrêt. En d'autres termes, l'audace de la Partie adverse l'amène jusqu'au point inadmissible de présenter une preuve obtenue de manière illicite et frauduleuse et en violation de l'autorité de chose jugée de la Cour et de la souveraineté territoriale hondurienne.

Ces constatations, activités et la présence physique de fonctionnaires salvadoriens en territoire hondurien firent bien entendu l'objet en leur temps d'une note de protestation remise dans le cadre de la Commission spéciale de démarcation El Salvador-Honduras par le Président de la Section nationale du Honduras à son homologue de la Section nationale d'El Salvador, sans que ce dernier nie les faits, ni ne réussisse à expliquer ce qui s'était passé¹⁹⁰. Confronté à cette réponse, le Honduras a réagi par une note du 18 février 2003¹⁹¹. En réalité, il est impossible d'expliquer l'inexplicable et ce fait très grave n'aide pas précisément à conforter le comportement de bonne foi des autorités salvadoriennes, qui persistaient encore en juillet de l'année passée, sinon aujourd'hui, à méconnaître l'autorité de chose jugée dont est revêtu l'arrêt du 11 septembre 1992 et la souveraineté territoriale du Honduras dans le secteur du Goascorán. Le Honduras est confiant que la Chambre saura

¹⁸⁸ Requête en révision, p. 24 et note 10.

¹⁸⁹ Requête en révision, *Annexes documentaires*, vol. I., Annexe IV, p. 97 et suiv. qui, curieusement, n'a été ratifiée par aucune autorité salvadorienne bien que la requête l'attribue expressément au Gouvernement salvadorien (p. 74).

¹⁹⁰ Les deux notes figurent en Annexes 6 et 7 à ces Observations écrites. Le Président de la Section nationale d'El Salvador est bien M. Oscar Roberto Villaran Nochez, qui a le titre de Directeur général de la Souveraineté et des frontières comme l'indiquent d'autres annexes. Par exemple, dans les *Annexes documentaires*, les Annexes III et IV mais, d'une manière significative, pas l'Annexe V.

¹⁹¹ Annexe 17.

apprécier à sa juste valeur la gravité intrinsèque de ce fait illicite contraire au droit international.

Il convient d'ajouter, en outre, que ces constatations et photographies manquent de toute pertinence pour prouver quoique ce soit en matière de révision, c'est-à-dire quant à la preuve ou à l'origine d'un droit. El Salvador chemine de nouveau sur le sentier de l'appel ou de la cassation, essayant de combattre purement et simplement la *ratio decidendi* de l'arrêt de 1992.

4.13 Dans le domaine de l'« Historical Evidence », El Salvador présente deux annexes déjà connues du contre-mémoire hondurien¹⁹², lesquelles ne peuvent donc, en aucun cas, entrer dans la catégorie de faits nouveaux aux fins de la révision, étant donné qu'elles étaient connues de la Partie qui les invoque et de la Cour elle-même. On peut affirmer la même chose d'autres annexes complémentaires¹⁹³ qui, en aucune manière, ne peuvent être considérées comme des faits pour la révision et dont l'intention vise uniquement à constituer de prétendus arguments pour réfuter et combattre la *ratio decidendi* de la Chambre, dans une nouvelle tentative d'appel ou de cassation.

4.14 Les documents qui précèdent sont purement préparatoires à la présentation d'un ouvrage sur la géographie hondurienne comme constituant un fait nouveau¹⁹⁴. Ici, après avoir affirmé que ce livre se présente comme un fait nouveau aux fins de la révision, El Salvador se préoccupe expressément d'essayer de prouver que ledit fait satisfait à quelques-unes des conditions de l'article 61 du Statut - savoir, sa découverte dans le délai de six mois précédant la présentation de la demande en révision et la preuve de sa diligence - mais pas à toutes¹⁹⁵. Rien n'est dit ici des autres conditions ; par exemple, si un livre peut être qualifié de fait et une opinion doctrinale de fait de nature à exercer une influence décisive aux fins de la révision.

4.15 Au regard de la condition de délai de découverte du prétendu fait nouveau, El Salvador se contente d'affirmer que « All the documents thus far cited have been obtained within the sixth-month period prior to presentation of this application for revision, as stipulated in Article 61.4 of the Court's Statute »¹⁹⁶. Cette affirmation est à la fois fausse et insuffisante.

¹⁹² Requête, p. 24, notes 12 et 13 et *Annexes documentaires*, Annexes V et VI.

¹⁹³ Requête, p. 25 et 26, notes 14 à 16, *Annexes documentaires* VII à X.

¹⁹⁴ Requête, p. 26 à 28, et *Annexes documentaires*, Annexe XI qui reproduit la « *Géographia de Honduras* » d'Ulises Meza Calix.

¹⁹⁵ Requête en révision, p. 27 et 28, par. 65 à 69.

¹⁹⁶ Requête en révision, p. 27, par. 65.

Fausse parce que certains des documents cités par la Partie adverse avaient déjà été utilisés dans le contre-mémoire du Honduras et ne peuvent ainsi objectivement satisfaire au délai de six mois. Insuffisante parce qu'El Salvador ne prouve pas son affirmation. Il est très difficile de prouver que l'ouvrage d'Ulises Meza Caliz, auquel la Partie adverse concède un rôle indiscutable, qui a été publié en 1916 et qui figure dans des catalogues, des archives bibliographiques et de nombreuses bibliothèques publiques et privées, n'a été découvert par El Salvador que six mois avant la date critique du 10 septembre 2002. Entre la date de la publication et celle de la prétendue découverte, il n'y a pas moins de quatre-vingt-six ans ! De sorte que la Partie adverse ne prouve pas, et ne peut prouver, la satisfaction du délai de six mois pour la découverte d'un fait nouveau, public et notoire depuis une date aussi éloignée. Cette affirmation insolite est par conséquent dépourvue d'un quelconque fondement juridique objectif du point de vue de la preuve. Et ceci est valable tant pour ledit ouvrage que pour les autres annexes citées, datées de 1926, 1927 et 1934 !, documents également publics et notoires.

4.16 Quant à la condition de la diligence¹⁹⁷ (« sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer »), c'est l'explication - pour autant que cette dernière soit possible - des raisons pour lesquelles El Salvador n'a pu présenter les « faits » qu'il invoque maintenant pendant la phase écrite ayant donné lieu à l'arrêt de 1992. Ce serait essentiellement pour trois raisons différentes : a) le prétendu secret absolu des archives officielles honduriennes, b) la guerre de 1969 entre El Salvador et le Honduras et c) le conflit interne à El Salvador.

4.17 L'argumentation salvadorienne n'est pas nouvelle. En effet, durant la phase orale, un conseil de ce dernier fit allusion à la difficulté de trouver des preuves des effectivités du fait de la guerre civile existant dans le pays. La Chambre avait alors affirmé :

« La Chambre comprend toutes les difficultés qu'a eues El Salvador pour réunir ses preuves du fait que l'action gouvernementale était entravée par des actes de violence. Elle ne saurait cependant présumer qu'un élément de preuve qui n'est pas disponible aurait, s'il avait été produit, plaidé en faveur de la cause de l'une des parties ; et encore moins ne saurait-elle présumer

¹⁹⁷ Requête en révision, p. 27 et 28, par. 63.

l'existence d'un élément de preuve qui n'a pas été produit. »¹⁹⁸

C'est précisément ce que tente à nouveau El Salvador en 2002 : présenter des éléments de preuve nouveaux et non pertinents sous l'apparence de faits nouveaux, poursuivant ainsi d'une manière cachée un appel ou une cassation.

4.18 Même s'il n'est pas possible de souscrire intellectuellement à l'argumentation salvadorienne des faits nouveaux, chacune des raisons alléguées sera examinée afin de démontrer l'absence de diligence. Au préalable, il convient de rappeler que la charge de la preuve de ce qui est affirmé ou prétendu repose sur la Partie qui l'allègue, c'est-à-dire El Salvador.

4.19 La première raison alléguée est centrée sur la thèse hétéroclite de « la mise sous séquestre » de tous les documents cités sur la base du secret absolu des archives nationales honduriennes. Pour tenter de donner crédit à ce conte fantastique, la Partie adverse en vient même à citer une conférence académique¹⁹⁹, au cours de laquelle un Hondurien fait référence à des « Colonial Documents of Honduras ». Cette intervention ne prouve absolument rien. Elle se réfère, du reste, à des documents de l'époque coloniale, le Honduras étant devenu indépendant en 1821. La manœuvre grossière d'El Salvador, digne de plaideurs invétérés, n'explique pas pour autant comment le secret national a pu empêcher la connaissance et la consultation de décrets législatifs publiés au Journal officiel (*Gaceta Oficial*), distribué par tous les organismes officiels honduriens et à la disposition le jour même de sa publication, depuis plusieurs décennies, du service d'information de la mission diplomatique d'El Salvador à Tegucigalpa. Elle explique encore moins la présentation seulement en 2002 d'œuvres académiques publiées en 1916 et en 1934, à la portée de toute personne se rendant dans une librairie ou une bibliothèque durant ces décennies ; le colossal secret absolu hondurien aurait dû s'accompagner de la mise en place dès le premier jour, d'un séquestre total des éditions complètes de ces deux ouvrages²⁰⁰. Et il est bien connu que les livres voyagent et, aussitôt connus, ils ne connaissent aucune patrie. Ainsi non

¹⁹⁸ C.I.J. Recueil 1992, p. 399, par. 63.

¹⁹⁹ Requête en révision, p. 28, note 20, *Annexes documentaires*, Annexe XII.

²⁰⁰ Assurément, alors que dans la Requête en révision, p. 27, note 19, il est dit que l'ouvrage d'Ulises Meza Calix a été mystérieusement trouvé au Nicaragua le 17 juillet 2002 (les délais expliquent le mystère), dans l'Annexe XI, p. 275, il est dit qu'il comporte le sceau de la Bibliothèque du Congrès du Guatemala, ce qui prouve que l'ouvrage était susceptible d'être connu non seulement au Honduras, mais encore sur le territoire de pays voisins, sauf évidemment à El Salvador.

seulement, ils auraient pu avoir été acquis à ces dates par des diplomates salvadoriens, mais encore ils font, de fait, partie de collections publiques et privées appartenant à diverses personnes ou institutions dans différents pays. Une fois de plus, El Salvador avance une affirmation dont la preuve s'avère impossible et qui est un affront à l'intelligence.

4.20 De plus, El Salvador étend la thèse du secret absolu des archives officielles à toutes les archives publiques centre-américaines comme conséquence d'une prétendue neutralité archivistique (« espèce » digne de protection compte tenu de son inexistence) découlant de la guerre de 1969 entre ce pays et le Honduras ! La thèse confine à l'absurde et est le produit d'imaginaires fiévreuses. Elle omet le simple fait qu'un particulier pouvait disposer des documents cités par la simple acquisition d'un livre dans une librairie ou la consultation de la *Gaceta Oficial*. L'affirmation salvadorienne est dénuée de tout crédit par son défaut de vraisemblance et de sérieux dans un procès devant la Cour.

4.21 Enfin, au regard de son premier argument, celui des difficultés que le conflit interne a engendrées pour la détection des preuves, documents et faits, il convient de noter, pour commencer, qu'El Salvador a accepté librement le compromis de 1986 par lequel il soumettait son différend avec le Honduras à la Cour. Il ne peut donc aujourd'hui aller à l'encontre de ses propres actes ou tenter de se prévaloir de sa propre négligence. Ensuite, le conflit interne ayant pris fin en 1992²⁰¹, il est impossible de comprendre comment la découverte de « faits nouveaux » ou de preuves qu'allègue aujourd'hui cet Etat ne fut pas possible avant le 10 juin 2002. Comment un conflit interne auquel il a été mis un terme en 1992 aurait-il pu prévenir la découverte de faits liés à un procès, à base historique, jusqu'à la seconde moitié de l'année 2002, soit dix ans plus tard ? La réponse ne peut pas être basée sur la logique. El Salvador formule une nouvelle fois une affirmation sans aucune preuve qui est un affront à l'intelligence.

4.22 En conclusion, El Salvador ne prouve pas la découverte des « faits » dans le délai de six mois avant la date de la présentation de la demande en révision ni n'est à même de le faire d'une manière objective. El Salvador tente également de prouver, mais il en est incapable, l'existence de sa propre diligence dans cette découverte. Il s'ensuit que ces « faits » confirmatifs, explicatifs et périphériques ne peuvent ni ne doivent être pris en compte par la Chambre.

²⁰¹ Le 16 janvier 1992 ont été signés les « Accords de Paix » de Chapultepec, avec l'assistance du Secrétaire général des Nations Unies et de divers Présidents américains.

4.23 Au contraire, il est significatif que la condition principale pour qu'un fait nouveau mérite sa reconnaissance judiciaire dans une demande en révision - à savoir que le fait soit « de nature à exercer une influence décisive » - n'est ni analysée ni justifiée par El Salvador. Aucun des faits allégués aujourd'hui par El Salvador n'est, même vaguement, de cette nature : chroniques ecclésiastiques de l'époque coloniale, constatations obtenues d'une manière illicite et en violation du droit international, décrets législatifs anciens sans aucune relation avec le fond et vieux ouvrages académiques à caractère géographique ne peuvent *per se* accéder au rang restrictif de faits nouveaux et décisifs. Les faits ne sont ni nouveaux - sauf l'activité insolite menée par le Gouvernement d'El Salvador en territoire hondurien en juillet 2002 - , ni décisifs, même pas en apparence. Pour qu'ils puissent l'être réellement, ils devraient contenir des « titres » pour la preuve de l'*uti possidetis* dans l'affaire qui nous occupe, en l'espèce prouver l'origine et l'existence d'un droit.

4.24 Que sont donc ces faits nouveaux ? De prétendus moyens de preuve, au surplus irrecevables, pour tenter de réfuter l'argumentation juridique et la *ratio decidendi* auxquelles la Chambre a recouru en 1992. La dangereuse et téméraire demande en révision salvadorienne, ainsi que cela a été démontré précédemment, n'a même pas l'apparence de faits nouveaux et décisifs. Les documents à l'appui de sa requête, la rédaction identique et le même contenu de cette dernière s'efforcent de démontrer l'erreur *in iudicando* de la Chambre dans son l'arrêt de 1992 et sont présentés en complète contrariété avec la solution unanime à laquelle a abouti la construction judiciaire solide dans le secteur du Goascorán. Cette décision, comme on peut le constater, a pris en compte des documents que l'on veut ressusciter aujourd'hui²⁰². Le Statut de la Cour n'envisageant pas l'appel ou la cassation, El Salvador entend arriver à ses fins en cachette en empruntant la voie manifestement inadaptée de la révision.

Section IV. La charge de la preuve des faits allégués

4.25 Selon un principe général de droit reconnu, celui qui affirme l'existence d'un fait en a la charge de la preuve. On l'a déjà constaté, dans le cas particulier de la demande en révision, El Salvador doit prouver de manière cumulative toutes les conditions suivantes : a) l'existence d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive, b) qu'il était inconnu de la Cour lors du prononcé de l'arrêt, c) qu'alors, il était également inconnu de la partie qui demande la révision et d) que le fait qu'il n'ait pas été découvert n'était pas dû à l'absence de diligence de la partie qui l'invoque.

²⁰² C.I.J. Recueil 1992, p. 543 à 553, par. 306 à 322.

4.26 Le résultat atteint par la jurisprudence de la Cour dans son arrêt de 1985 est clair sur plusieurs aspects. D'un côté, pour qu'il existe un fait nouveau d'une importance décisive, il ne suffit pas que ce fait eût pu altérer la rédaction de l'arrêt ou la rendre plus précise ou plus concrète, il doit également être "de nature à exercer une influence décisive". Or, aucun des faits présentés par El Salvador ne revêt un tel caractère ni n'est pertinent quant au fond de l'affaire ou à sa capacité à en altérer la *ratio decidendi*. Comme cela a déjà été expliqué auparavant, pour ce faire, il eût fallu la présentation d'un indispensable "titre". D'un autre côté, quant à la présence d'une diligence normale et à l'ignorance non fautive d'un fait nouveau, la Cour s'est prononcée clairement sur l'obligation de la partie demanderesse d'épuiser tous les moyens légaux et corrects pour obtenir ces mêmes renseignements. Ici, on ne pourra que répéter qu'El Salvador n'a jamais prouvé qu'il avait épuisé – ni même initié – les moyens qui lui auraient permis d'avoir la connaissance diligente des faits qu'il allègue aujourd'hui. Finalement, la Cour n'entre pas dans la question du délai de six mois parce qu'elle considère que cela n'est pas nécessaire en l'espèce. Cependant, il ne peut y avoir aucun doute sur le fait qu'El Salvador n'a, à aucun moment, prouvé les raisons qui l'ont empêché de connaître lesdits faits avant la date fatidique du 10 juin 2002, ni même ne fait sérieusement allusion à ces dernières. El Salvador n'a pas instruit son procès avec toute la diligence normale attendue d'un Etat qui présente une demande en révision. Ainsi, aucune des conditions que doit remplir un fait nouveau n'existe et, par conséquent, la demande en révision doit être rejetée.

4.27 El Salvador prétend, avec sa demande, se prévaloir de ses propres erreurs, de sa faute à ignorer lors de la collecte des documents et preuves durant la phase écrite, de son faible pouvoir d'investigation pour tenter d'obtenir une révision de ses intérêts aux seules fins de combattre l'autorité de chose jugée de l'arrêt de 1992. Personne ne peut se prévaloir de sa propre négligence. L'article 61, paragraphe 1, du Statut de la Cour envisage une date critique pour l'allégation d'un fait nouveau : le fait nouveau doit être inconnu de la partie qui demande la révision avant la date du prononcé de l'arrêt. Pourquoi El Salvador ne connaissait-il pas avant le 11 septembre 1992, l'ensemble des faits qu'il allègue maintenant dans sa demande ? A cause de son incompétence manifeste, fruit de l'absence de diligence normale pour un Etat engagé dans une procédure judiciaire. Qu'El Salvador ose affirmer aujourd'hui qu'il n'aurait pas non plus pu en prendre connaissance avant le 10 juin 2002 soulève sérieusement la question de sa bonne foi procédurale.

CHAPITRE V. RESUME

1. Le Honduras a mis en évidence que la demande en révision d'El Salvador de l'arrêt du 11 septembre 1992 est artificielle et relève de la mauvaise foi procédurale. Elle s'inscrit dans la stratégie d'El Salvador de créer des obstacles à l'exécution de l'arrêt.

2. Les conditions pour la recevabilité de la demande en révision sont cumulatives, limitatives et restrictives car elles mettent en cause la *res judicata* d'un arrêt de la Cour. Parmi les cinq conditions posées, seule celles du dépôt de la demande dans le délai de dix ans a été respectée in extremis par El Salvador.

3. El Salvador invoque à tort la découverte d'une copie supplémentaire de la *Carta Esférica* et du journal de bord de l'expédition du brigantin *El Activo*. Le Honduras a démontré qu'il avait déjà présentés les mêmes documents lors de l'instruction de l'affaire qui a conduit à l'arrêt de 1992 et que les copies présentées par El Salvador comportent seulement des différences matériellement insignifiantes et sans pertinence juridique avec ceux que la Chambre et la Partie adverse ont connu il y a dix ans. De plus, ils sont de nature à exercer aucune influence décisive sur l'arrêt.

4. El Salvador, en outre, invoque un prétendu fait nouveau qu'une étude scientifique, technique et historique tente d'établir. Cette « évidence » alléguée ne démontre pas que la rivière Goascorán suivait en 1821 un autre cours que celui bien établi et reconnu par l'arrêt de la Chambre, et qu'il constituait à cette date la limite administrative entre les deux provinces de la Couronne espagnole.

5. Le Honduras est donc conduit à solliciter de la Chambre le rejet de la demande en révision d'El Salvador.

CONCLUSIONS

Au vu des faits et arguments exposés ci-dessus le Gouvernement de la République du Honduras prie la Chambre de déclarer irrecevable la demande en révision présentée le 10 Septembre 2002 par El Salvador.

Carlos López Contreras
Agent du Gouvernement de la République du Honduras

1^{er} Avril 2003

LISTE DES ANNEXES

1. Compromis entre El Salvador et le Honduras pour soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice le différend frontalier terrestre, insulaire et maritime existant entre les deux Etats, signé dans la ville d'Esquipulas (République du Guatemala), le 24 mai 1986
2. Lettre DSM-23/02 du Ministre des Relations extérieures de la République du Honduras au Président du Conseil de sécurité en date du 18 janvier 2002
3. Ministère des Relations extérieures de la République du Honduras. Arrêt de la Chambre de la Cour internationale de Justice relatif au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua intervenant)*. Rapport du Gouvernement du Honduras au Conseil de sécurité des Nations Unies sur les mesures dilatoires injustifiées relatives à son exécution, le 11 janvier 2002
4. Rapport sur le Journal de bord et la cartographie du Golfe d'Amapala établis en 1794 lors de l'expédition du brigantin *El Activo* par Luisa Martin-Meras, chef de la Section de cartographie du Musée naval de Madrid.
5. Rapport cartographique sur le Journal de bord et la *Carta Esférica* de l'expédition du brigantin *El Activo* par le contre-amiral en retraite, Juan Manuel Garcia Moreton, ancien directeur de l'Institut hydrographique de la marine (Cadix)
6. Note verbale N° 073-CED/2002 du Président de la Section nationale du Honduras au Président de la Section nationale d'El Salvador en date du 7 août 2002
7. Note verbale N° 024 du Président de la Section nationale d'El Salvador au Président de la Section nationale du Honduras en date du 30 septembre 2002
8. Certificat de la Bibliothèque nationale de Mexico en date du 10 décembre 2002
9. Lettre du Directeur général des Archives générales de la Nation, Mexico, N°DG/AHC/2505/2002 en date du 6 décembre 2002
10. Certificat de l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire, Mexico en date du 3 décembre 2002

11. Certificat de Don Fernando Riano Lozano, Amiral, Directeur du Musée naval de Madrid. 6 novembre 2002

12. Carte 12-E-5 conservée au Musée naval de Madrid

13. Carte 12-E-5 bis conservée au Musée naval de Madrid

14. An Assessment of the Report, « *Geologic, Hydrologic and Historic aspects of the Goascoran Delta– A basis for Boundary Determination* » Submitted By Coastal Environments, Inc., prepared by Assistant Professor Michael S. Kearney, February 12, 2003.

15. Certificat de Don Fernando Riano Lozano, Amiral, Directeur du Musée naval de Madrid, en date du 25 février 2003, première page du Journal de bord conservé en entier au Musée naval de Madrid et Annexe XIII.I.I au Mémoire du Honduras du 1^{er} juin 1988 « Description du golfe de Fonseca ou Amapala situé dans la Mer du Sud... dressée par le Commandant pilote du « Bergantin Activo », avec le nom des îles, petites îles, roches escarpées, volcans et colline les plus connues, 1794-1796 »

16. Note verbale N° 019/03 de la Ministre des Relations extérieures de la République d'El Salvador au Ministre des Relations extérieures de la République du Honduras en date du 20 janvier 2003 et Directives à appliquer dans la procédure de démarcation de la frontière terrestre Honduras-El Salvador en date du 16 janvier 2003

17. Note verbale N° 008-DSM du Ministère des Relations extérieures de la République du Honduras à la Ministre des Relations extérieures de la République d'El Salvador en date du 18 février 2003